

Fax: 05 49 42 74 58

Conseils en Environnement Développement
Durable Et Communication
Bureau d'études – Environnement Aménagement - Urbanisme



Mail: ceddecourrier@live.fr

# SYNDICAT DES EAUX DE CHARENTE-MARITIME

# Commune de SAINT-GEORGES D'OLÉRON

# REVISION N°1 DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Dossier d'enquête publique

ETUDE CEDDEC

N°3/00255/2013/PD

DECEMBRE 2014

# **SOMMAIRE**

SOMMAIRE	2
A – PRESENTATION DE LA COMMUNE	6
1) SITUATION GENERALE	6
2) DONNEES DEMOGRAPHIQUES	6
3) PARC DE LOGEMENTS	7
3) CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES	
4) ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT	11
B - RAPPEL REGLEMENTAIRE	14
1) DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)	14
2) PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
3) PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	19
C - LES CRITERES DE CHOIX	21
1) QUELQUES DEFINITIONS	
2) ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES	Z1
D'ASSAINISSEMENT	22
D - METHODOLOGIE	24
1) APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2) ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT	24
INDIVIDUELINDIVIDUEL	24
3) SENSIBILITE DU MILIEU	25
4) PLU, URBANISME, DEVELOPPEMENT ET ASSAINISSEMENT	26
5) PRINCIPALES ORIENTATIONS SECTEUR PAR SECTEUR	27
E – LES SOLUTIONS RETENUES SOUMISES A ENQUÊTE PUBLIQUE	30
1) ASSAINISSEMENT COLLECTIF : STATION DE CHAUCRE	30
2) ASSAINISSEMENT COLLECTIF : STATION DU BOURG	32
3) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
4) CARTE DE SYNTHESE	
F – EVOLUTION DE LA CHARGE DE POLLUTION REÇUE PAR LES STATIONS	
D'EPURATION	35
G - ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT	38
ANNEXES	40
Annexe 1 : Données SIE Adour Garonne	
Annexe 2 : Captage de Chaucre	

Annexe 2 : Captage de Chauci Annexe 3 : Zones sensibles Annexe 4 : Zones inondables

#### NOTE DE PRESENTATION

PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET : Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

En tant que Maître d'Ouvrage de l'étude

Adresse: 131 Cours Genêt - BP 50517 - 17119 SAINTES CEDEX

Tel: 05-46-92-31-19 Fax: 05-16-44-06-09 Mail: secretariat@sde17.fr

AUTORITE COMPETENTE : Commune de SAINT-GEORGES D'OLÉRON

En tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique

Adresse: Mairie - Rue de la République - 17190 SAINT-GEORGES D'OLÉRON

Tel: 05-46-76-51-02 Fax: 05-46-76-77-77

Mail: mairie@saint-georges-oléron.fr

#### RESPONSABLE DE LA REALISATION DE L'ETUDE : Bureau d'Etudes CEDDEC

En tant que chargé d'étude

Adresse: 14 avenue de la Loge - 86440 MIGNE-AUXANCES

Tel: 05-49-42-73-87 Fax: 05-49-42-74-58 Mail: ceddecourrier@live.fr

# **OBJET DE L'ENQUETE:**

Révision après enquête publique des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **CARACTERISTIQUE DU PROJET:**

Révision N°1 du zonage d'assainissement sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES D'OLÉRON.

# **LOCALISATION DU PROJET:**

Territoire de la commune de SAINT-GEORGES D'OLÉRON (17).

# **CONCLUSION DU PROJET:**

Révision du zonage d'assainissement proposé: Recalage du zonage collectif d'assainissement approuvé après enquête publique le 21 juin 2002 en prenant en compte le P.L.U. actuellement en vigueur, les infrastructures existantes, l'évolution de l'urbanisme et les contraintes environnementales.

#### PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET EST RETENU :

- Mise en cohérence avec le P.L.U. (dernière révision approuvée en 2012) du zonage d'assainissement validé en 2002 sur la base du P.O.S.
- Prise en compte des travaux réalisés, des extensions de réseaux techniquement et financièrement possibles sur la base des infrastructures d'assainissement existantes,
- Contraintes environnementales fortes,
- Développement urbain important avec fortes contraintes urbanistiques

#### **CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE: NON**

Le projet a fait l'objet d'une concertation entre le bureau d'études, la commune et le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime.

# TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Article L2224-10 du CGCT: « Les communes ou leurs établissement publics de coopération délimitent, après enquête publique:

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- -2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ; ... »

Article R2224-8 du CGCT: «L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.»

Article R2224-9 du CGCT: «Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. ».

**DECISION POUVANT ÊTRE ADOPTEE**: Approbation du zonage d'assainissement – Révision N°1.

AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION: Conseil municipal de SAINT-GEORGES D'OLÉRON après consultation du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.

# **AVANT PROPOS**

L'étude du zonage d'assainissement de la commune de SAINT-GEORGES D'OLÉRON a été réalisée en 2000-2002 par le bureau d'études SCE, sur la base du P.O.S alors en vigueur. Le zonage d'assainissement a été approuvé après enquête publique le 21 juin 2002 par le Conseil Municipal.

La commune s'est dotée d'un P.L.U. approuvé le 30 avril 2009, dont la dernière révision remonte à novembre 2012.

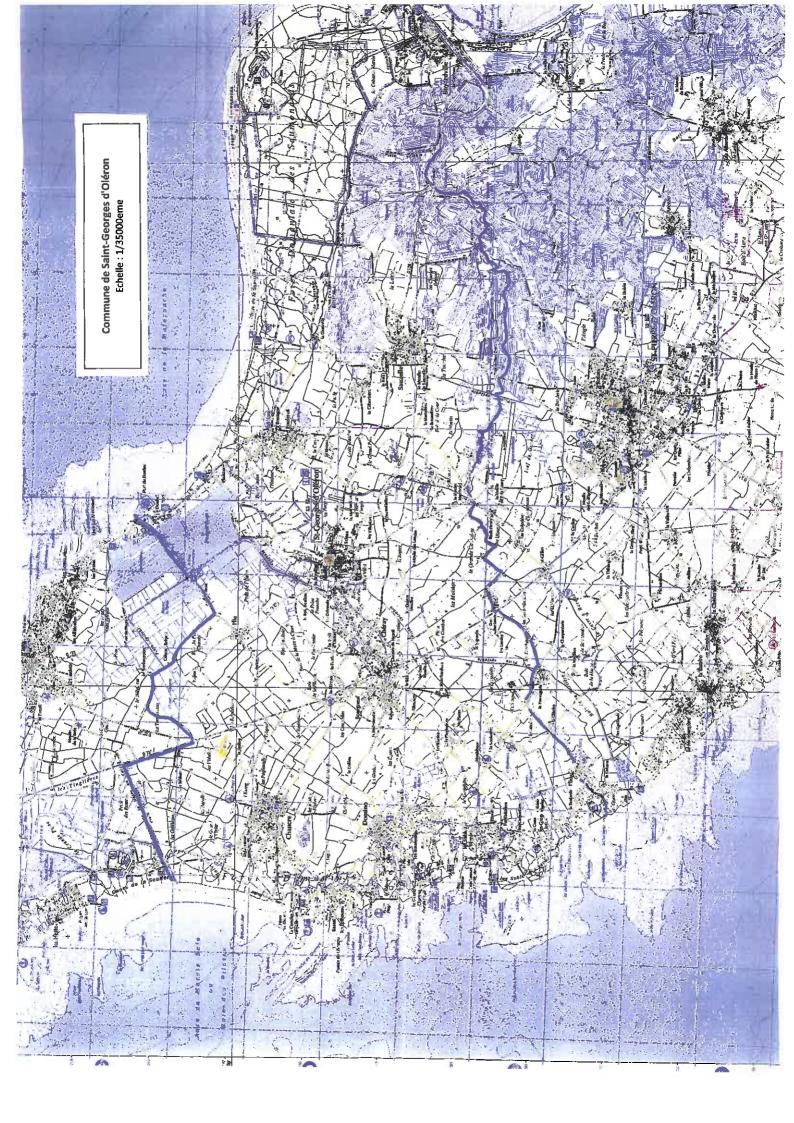
L'urbanisation rapide de la commune, la saturation prévisible de la station de Saint-Georges, l'évolution de la réglementation, l'apparition de nouvelles techniques d'assainissement individuel compactes peu exigeantes en superficie rendent nécessaires une mise à jour de cette étude et l'adaptation du zonage d'assainissement.

Un rapport a été établit en avril 2014, portant sur 🖺

- l'actualisation des données recensées en 2000,
- l'analyse des scénarios possibles d'extension des réseaux d'assainissement, en estimant leur incidence sur les ouvrages de traitement existants,
- la proposition d'un zonage d'assainissement cohérent avec le P.L.U. et le développement communal.

Le dossier d'enquête publique présente la synthèse de ce rapport. Il se compose :

- d'une nouvelle carte de zonage d'assainissement collectif non collectif,
- de la justification du zonage proposé,
- d'un rappel réglementaire.



#### A – PRESENTATION DE LA COMMUNE

#### 1) SITUATION GENERALE

Page jointe: Extrait IGN 1/25000 ème.

La commune est située au Nord de l'Île d'Oléron.

Cette grande commune de plus de 4700 ha s'étend sur toute la largeur de l'île, avec une façade Est située sur le pertuis d'Antioche et une façade Ouest atlantique.

Elle se compose d'un plateau central d'altitudes comprises entre 2 et 10 mètres, bordé à l'Est et à l'Ouest par des cordons dunaires plus élevés (20 à 30 mètres). D'importantes zones marécageuses s'étendent au pied des massifs dunaires, particulièrement à l'Est.

L'urbanisation de la commune se concentre sur 6 secteurs principaux, qui sont d'Est en Ouest :

- Boyardville,
- Sauzelle,
- Le bourg Foulerot,
- Chéray,
- La côte Ouest, avec les secteurs de Chaucre et Domino les Sables Vignier

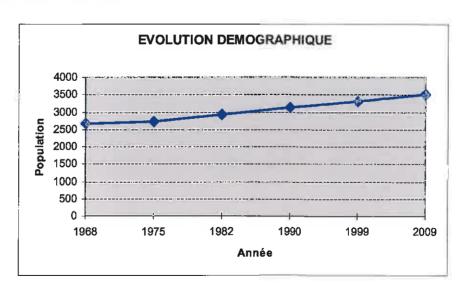
L'activité de la commune est essentiellement touristique.

La population permanente s'élève à 3497 habitants au recensement de 2009. En période touristique estivale, la population peut représenter 40 000 habitants.

# 2) DONNEES DEMOGRAPHIQUES

Source: Recensement INSEE 1968-2009

Années	Population
1968	2664
1975	2718
1982	2935
1990	3144
1999	3300
2009	3497

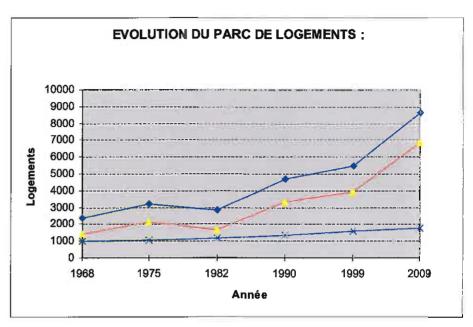


La population permanente est en augmentation continue depuis 1968, avec en moyenne 20 nouveaux habitants par an. Elle atteint environ 3500 habitants au recensement de 2009, soit 10 % de la population estivale.

#### 3) PARC DE LOGEMENTS

Source: Recensement INSEE 1968-2009

Années	Total Logements	Logements ppaux	Résidences Ilaires et vacants
1968	2410	995	1415
1975	3192	1046	2146
1982	2851	1170	1681
1990	4731	1386	3345
1999	5490	1588	3902
2009	8610	1760	6850



#### Logements principaux:

Le nombre augmente régulièrement depuis 1968, à raison de 17-18 nouveaux logements par an. La densité de population dans les logements principaux est d'environ 2 habitants / logement.

# Résidences secondaires:

Elles augmentent très rapidement, surtout depuis 1982.

5169 nouveaux logements ont ainsi été construits en 27 ans, soit 190 logements nouveaux par an. Cette augmentation a été particulière sensible entre 1999 et 2009, avec 2948 logements supplémentaires, soit près de 300 nouveaux logements / an.

En 2009, les résidences secondaires et les logements vacants représentaient près de 80 % du parc.

En période de pointe, la population de la commune est de l'ordre de 40 000 habitants.

#### 3) CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Masses d'eau

La commune est concernée par les trois masses d'eau côtières suivantes

None	Codo		Objectif état		Etat (données 2007-2008-2009)		
Nom Code		global	écologique	chimique	écologique	<u>chimique</u>	
Côte N-E de l'Île d'Oléron	FRFC01	non draf 2015	bon etal 2015	ben etat 2015	ben	bon	
Pertuis Charentais	FRFC02	bon état 2027	bon potential 2015		200	bon	
Côte Ouest de l'Île d'Oléron	FRFC03	bon etat 2021	tion potential 2015	bon étal 2021	non classé	non classé	

Nom	Codo	Pression de la masse d'eau (état des lieux 2004)			
Nom	Nom Code		sur le vivant	morphologique	
Côte N-E de l'Île d'Oléron	FRFC01	fainte	moyenne	falble	
Pertuis Charentais	FRFC02	forte	forte	forte	
Côte Ouest de l'Île d'Oléron	FRFC03	faithe	tadate	Tir(file	

Elle est également concernée par une masse d'eau souterraine :

Name	Cada	Objectif état			Etat (données 2007-2008-2009)		
Nom Code		global	écologique	chimique	quantitatif	chimique	
Calcaires, sables et alluvions des îles d'Aix et d'Oléron	FRFG063	bon etal 2015.	bon and 3016	bon ∌rat 2015	юхи	ban	

Les pressions sur cette masse d'eau sont faibles.

Annexe 1 : Données SIEAG - Portail des Données sur l'Eau du Bassin Adour - Garonne.

Périmètres de protection de captage de Chaucre

Ce captage est situé entre Chaucre et Domino.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique est en cours d'instruction. Le périmètre de protection rapproché ne concerne aucune zone urbanisée.

Annexe 2 : Extrait du rapport hydrogéologique, proposant la mise en place d'un périmètre de protection immédiat et rapproché.

# Zones sensibles

Dans le but de mieux connaître et de protéger le patrimoine naturel, différents outils de connaissance, de protection et de gestion du patrimoine naturel ont été mis en œuvre au niveau National et Européen. Il s'agit entre autres des procédures de classement d'un site, des arrêtés de biotope ou de réserve naturelle, des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique), des ZPS (Zone de Protection Spéciale), des ZICO (Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux : Directive « oiseaux ») et des SIC (Site d'Importance Communautaire : Directive « habitats »).

L'objectif de l'inventaire **ZNIEFF** est de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels qui abritent des espèces rares ou menacées, ou qui représentent des écosystèmes riches et peu modifiés par l'homme.

Pour rappel, deux types de ZNIEFF sont définis :

 Zones de type I: secteurs de superficie limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable,

■ Zones de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Chaque zone est caractérisée par sa localisation (échelle au 1/25 000 ème) et une liste des espèces animales et végétales lui conférant un intérêt particulier.

Libellé	Identifiant	Nature
Perthuis Charentais	FR5400469	SIC DIRECTIVE HABITATS - NATURA 2000
Dunes et Forêts de l'Île d'Oléron	FR5400433	SIC DIRECTIVE HABITATS - NATURA 2000
Marais de Brouage	FR5400431	SIC DIRECTIVE HABITATS - NATURA 2000
lle d'Oléron, marais de Brouage, Saint-Aignant		ZICO
Marais de Brouage - lle d'Oléron	FR5410028	ZPS
Ensembles littoraux et marais		Site Inscrit
Massif des chênes Verts		Site Classé
Marais de la Maratte		Arrêté préfectoral de biotope
les Sables Boisseau	384	ZNIEFF de type I
Marais de l'Acheneau	135	ZNIEFF de type I
Vasières Côte Est d'Oléron	801	ZNIEFF de type I
Marais de la Maratte	613	ZNIEFF de type l
Dunes des Seulières	386	ZNIEFF de type I
Forêt des Saumonnards	220	ZNIEFF de type l
Marais du Douhet	137	ZNIEFF de type I
les Sables Boisseau	384	ZNIEFF de type i
les Salines	134	ZNIEFF de type I
Carrières des Sables Viniers	387	ZNIEFF de type I
Marais et Vasières de Brouage-Seudre-Oléron	589	ZNIEFF de type II
Perthuis Charentals	903	ZNIEFF de type II

Le nombre et la diversité des sites recensés sur Saint-Georges d'Oléron témoignent de la richesse et de la fragilité du milieu. La présence de zones de baignade et de pêche à pied vient renforcer la sensibilité à la pollution des zones côtières.

Annexe 3: données DIREN

# Zones inondables

La commune de Saint-Georges d'Oléron est largement concernée par les risques d'inondation marine, comme l'indique le plan de prévention des risques naturels de l'Île d'Oléron, présenté en annexe 4.

# Zones conchylicoles

La commune de Saint-Georges d'Oléron est concernée principalement par deux zones conchylicoles :

La zone n° 17-F-27 « Nord Oléron »
 Arrêté du 15/04/2009 Préfecture de la Charente Maritime
 Arrêté de classement GP1 : nul, GP2 : nul, GP3 : A

Cette zone couvre les marais situés entre Sauzelle et Boyardville.

La zone n° 17-08 « Ouest du pertuis d'Antioche»
 Arrêté du 03/02/2010 Préfecture de la Charente Maritime
 Arrêté de classement GP1 : nul, GP2 : nul, GP3 : A

Cette zone couvre toute la côte Nord-Est de l'Île d'Oléron, de Saint-Georges à Saint-Denis d'Oléron.

GP1 gastéropodes (bulots, etc.), échinodermes (oursins) et tuniciers (violets)

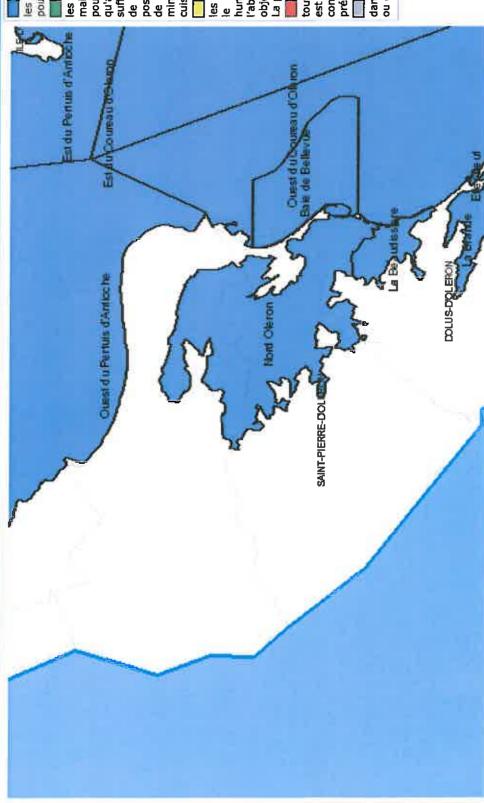
GP2: bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
GP3: bivalves non fouisseurs (huîtres, moules)

Classement A: Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

L'assainissement est fortement réglementé dans ces zones conchylicoles. En matière d'assainissement individuel, la seule technique souvent possible est la fosse étanche d'accumulation des eaux usées domestiques.

Carte ci-jointe : Cartographie des zones conchylicoles - Atlas des zones conchylicoles

# Cartographie des zones conchylicoles



coquillages peuvent être récoltés Zones A : Zones dans lesquelles pour la consommation humaine directe.

Zones B : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, un traitement dans un centre de purification. La pêche de loisir est possible, en respectant des conditions mais ne peuvent être mis sur le marché consommation humaine de consommation édictées par ministère de la santé, comme cuisson des coquillages. pour

Zones C : Zones dans lesquelles le marché pour la consommation l'absence de zones agréées dans cet es coquillages ne peuvent être mis sur humaine qu'après un reparcage qui, en objectif, ne peut avoir lieu en France. La pêche de loisir y est interdite. **Zones D** : Zones dans lesquelles toute activité de pêche ou d'élevage y contamination avérée des coquillages interdite, présents.

dans les quelles toute activité de pêche Zones N : Zones non classées, ou d'élevage est interdite.

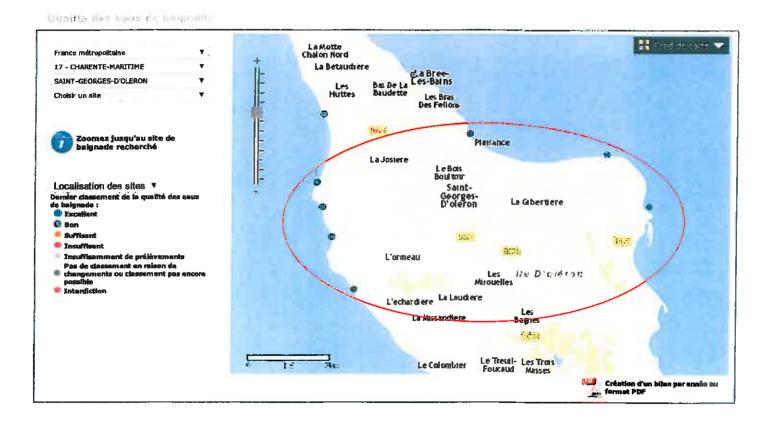
eaufrance

Mirunisque Prançais

# Zones de baignade

Les côtes Est et Ouest de la commune sont constituées de plages très fréquentées qui ont fait l'objet d'un suivi qualitatif en sept points en 2014, donnant des résultats bons à excellents.

Carte ci-jointe : Ministère de la santé - Qualité des eaux de baignade.



#### 4) ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT

# ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune est très largement assainie collectivement. Le réseau comprend deux entités indépendantes :

- le secteur raccordé sur la station d'épuration du Bourg, de type « boue activée », mise en service en 1986. Sont raccordés sur cette station : le Bourg, Chéray, l'Île, Foulerot, Sauzelle et Boyardville,
- le secteur raccordé sur la station d'épuration de Chaucre, de type « boue activée », mise en service en 1997, sur laquelle sont raccordés les villages de la côte Ouest à savoir Chaucre, Domino, les Sables Vignier et les Gros Jones.

Le schéma ci-joint visualise l'extension de ces deux réseaux d'assainissement.

# Equipements en service en 2012:

Ouvrages	le Bourg	Chaucre	Cumul		
Station d'épuration	20000 EH	20000 EH	40000 EH		
Canalisations de collecte gravitaire	58000 ml		58000 ml		
Canalisations de refoulement	30000 ml		30000 ml		30000 ml
Postes de refoulement	28 u	17 u	45 u		

# Abonnés:

Ouvrages (2012)	le Bourg	Chaucre	Cumul
Branchements Eau Potable	4201	3175	7376
Branchements Eaux Usées	3425	2159	5584
Abonnés non raccordés à la collecte EU	776	1016	1792

# Synthèse du fonctionnement des deux stations :

#### Station du bourg:

La station arrive à faire face à la charge hydraulique et polluante en été.

Néanmoins elle est proche de la saturation avec une charge entrante/capacité nominale de

- 91 %pour l'hydraulique,
- 91 % pour la DBO5,
- 93 % pour la DCO,
- 108 % pour NTK

NB: la station ne traite pas le phosphore.

#### Station de Chaucre:

La station n'est pas proche de la saturation en été, avec une charge entrante/capacité nominale de

- 70 % pour l'hydraulique,
- 68 % pour la DBO5,
- 57 % pour la DCO,
- 57 % pour NTK

NB: la station ne traite pas le phosphore.

Données extraites de l'étude AICL « Analyse de l'existant et détermination des besoins » décembre 2012.

Avec le raccordement du camping de la Gautrelle (en cours), tous les campings de la commune seront désormais raccordés à un réseau collectif d'assainissement, conformément au règlement du P.L.U. concernant les zones NT1 (campings – caravanings).

# ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

# Il concerne principalement:

- l'habitat dispersé sur une vingtaine de hameaux et lieux-dits,
- des secteurs urbanisés périphériques aux zones collectées,
- des zones à camper (Nt2 = stationnement isolé de caravanes), des résidences de tourisme ou des colonies de vacances (Nt3).

Environ 1800 abonnés du réseau public de distribution d'eau potable ne seraient pas raccordés à un réseau collectif d'assainissement selon les données 2012 établies par AICL.

#### **B-RAPPEL REGLEMENTAIRE**

# 1) DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)

Le code général des collectivités territoriales confirme les compétences communales en matière d'assainissement collectif ou des établissements publics auxquels ces compétences ont été déléguées. Ces prescriptions ont été précisées par le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,
- l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992, remise à jour en 2006 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement autonome leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

# Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité a obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, leur épuration et leur rejet.

- « Les communes ou leurs établissement publics de coopération délimitent, après enquête publique :
  - 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
  - 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien :
  - 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
  - 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le présent document concerne uniquement les points 1 et 2 cités ci-dessus conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

# Article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

- « Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10. Pour l'application de la présente section, on entend par :
- -"agglomération d'assainissement" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final;... »

# Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

# Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.

#### Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

# 2) PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le code général des collectivités territoriales confère aux communes ou à l'établissement public auxquels ces compétences ont été déléguées, de nouvelles compétences en matière d'assainissement non collectif.

Les attributions réglementaires des communes en regard de la Loi sur l'Eau de traduisent par :

- une compétence obligatoire de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif,
- une compétence optionnelle relative à l'exploitation et à l'entretien de ces installations.

Pour répondre à ces nouvelles compétences, la commune de SAINT-GEORGES D'OLÉRON a délégué au Syndicat des Eaux de la Charente Maritime le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

#### 2.1 Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires

# Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique - Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art.46

"I. Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés."

"II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un

délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'Intérieur, de la Santé, de l'Environnement et du Logement.

# Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 : "Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées, et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres 1<sup>er</sup> et IV du présent arrêté.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter. »

#### Article L216-6 alinéa 1 du Code de l'Environnement:

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées."

#### 2.2 Démarches relevant de la responsabilité de la commune

# Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité doit prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement autonome afin de protéger la santé publique. La collectivité a la possibilité d'assumer les dépenses d'entretien de ces installations.

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle et éventuellement l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

# Article L2224-8 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- " III. Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :
- 1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires;
- 2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

# Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Notice: cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

# Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- 1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
- a) Installation présentant :
- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

- b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire;
- c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
- 2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes »
- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public ....qui prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, ...., a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade...
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible.....,
- 3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;
- 4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le SDAGE ou le SAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;
- 5. « Installation incomplète »:
- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement...., soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place....,
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié..., une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré.....;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant ...... »
- Art. 3. Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 10 du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :
- a) Un examen préalable de la conception [...], qui vise notamment à vérifier :
- l'adaptation du projet au type d'usage,[...];
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié [...]; b) Une vérification de l'exécution : ,[...];

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I [...].

- Art. 4. Pour les autres installations mentionnées au 20 du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :
- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La norme NF 16-603 d'août 2013 (AFNOR DTU 64-1): Elle constitue le cadre normatif des installations d'assainissement non collectif. Son respect est indispensable pour définir le caractère conforme d'une installation. Les spécificités locales précisées dans le règlement sanitaire départemental ou dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

(S.P.A.N.C.) sont également pris en compte dans la réalisation des filières.

#### Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

"Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- 1º Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6;
- 2º Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales;
- 3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge;
  - 4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. "

Article L1331-4 "Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement."

Article L1331-5 « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

Article L1331-6 "Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables."

# 3) PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

# 3.1 Dispositions induites par le Code de la Santé Publique

Le Code de la Santé Publique précise les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement collectif:

#### Article L1331-4 modifié Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art.46

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

#### Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

#### Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

#### 3.2 Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L1331-1 du Code de la Santé publique modifié par la LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art.71

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit

directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en œuvre du réseau public de collecte.

Un arrêté ministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquels un arrêté du Maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

#### 3.3 Démarches relevant de la responsabilité de la commune

#### Article L2224-8 alinéa 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...) ».

# Article R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipée, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celles des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies...

# Article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.224-12 à R.224-17 ci après.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la « demande biochimique en oxygène » (DBO), la « demande chimique en oxygène » (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-2 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n°93-7742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

#### C - LES CRITERES DE CHOIX

#### 1) QUELQUES DEFINITIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé sur un mode collectif ou non collectif.

#### L'assainissement non collectif:

#### Installations avec traitement par le sol:

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1) dont la dernière version date de août 2013.

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- un prétraitement

Il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

- un traitement adapté à la nature des sols

Il peut s'agir de

- tranchées d'épandage (ou tranchées filtrantes),
- d'un filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué),
- d'un filtre à sable vertical drainé,
- d'un tertre d'infiltration non drainé,

Pour toutes applications pratiques, se référer au D.T.U. 64.1 d'août 2013.

#### Installations avec d'autres dispositifs de traitement :

Article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC:

« Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8... ».

Environ 50 nouveaux systèmes sont aujourd'hui agréés : voir site internet

# $\underline{www.assain is sement-non-collect if. developpement-durable.gouy. fr}$

Ces techniques alternatives ont pour principal avantage d'être très compactes par rapport aux techniques utilisant le sol comme outil épurateur. Généralement plus coûteuses à l'achat et à l'entretien, elles sont plus techniques et peuvent nécessiter une alimentation électrique. Toutefois, elles peuvent apporter des solutions techniques dans le cas de contraintes foncières importantes. Leur mise en œuvre suppose l'existence d'un exutoire utilisable pour évacuer les effluents traités. Toutes ces installations sont réalisées dans le "domaine privé".

La Maîtrise d'Ouvrage est en principe privée.

Pour les installations existantes, il n'y à pas de conformité « à la norme ». Les habitations sont cependant tenues « d'être dotées d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement » (article L1331-1 du Code de la Santé publique), et qui ne présentent aucune nuisance vis-à-vis de la protection du milieu et de l'hygiène publique.

# L'assainissement collectif et semi-collectif:

Est appelé "assainissement collectif ou semi-collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en termes de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

La Maîtrise d'Ouvrage est publique.

# 2) ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune de Saint-Georges d'Oléron un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes liées à la dispersion des hameaux. Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement non collectif, lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

• <u>La qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en oeuvre de techniques</u> individuelles.

Pour réaliser de l'assainissement non collectif dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante : il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels, dont les conditions d'implantation sont fortement réglementées.

• Les possibilités techniques de mise en oeuvre des filières non collectives

Avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété.

La sensibilité du milieu

C'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs) et des zones « sensibles » (bassins ostréicoles, alimentation en eau potable...).

Les problèmes relevant de l'hygiène publique

Notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.

• Les perspectives de développement communales

Prise en compte des zones constructibles des documents d'urbanisme et de l'évolution de la population.

Les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions

L'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 15 mètres de canalisation posée (en gravitaire). Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement non collectif.

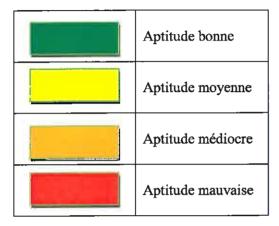
Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune.

#### **D-METHODOLOGIE**

#### 1) APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ils ont été cartographiés en 2000 par le bureau d'études SCE. La carte ci-jointe a été établie par le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, sur la base de l'étude SCE.

# Aptitude des sols à l'assainissement non collectif:



Les sols de la commune présentent essentiellement deux aptitudes à l'assainissement non collectif :

- Une bonne aptitude à l'épuration et à la dispersion, pour les parcelles situées sur les cordons dunaires de bords de mer,
- Une aptitude médiocre pour le reste de la commune, situé sur des formations argilo-calcaires plus ou moins perméables développées à partir de calcaires argileux et de marnes, fréquemment caractérisées par la présence de la nappe phréatique à faible profondeur (moins de 1 m).

# 2) ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Nous nous sommes intéressés à la typologie du bâti et à la faisabilité de l'assainissement non collectif sur les secteurs urbanisés inclus ou à proximité du zonage collectif établi en 2000 par SCE. Le zonage « non collectif » du reste de la commune, caractérisé par un habitat dispersé, n'est pas remis en cause.

Les habitations ont été classées en fonction des possibilités techniques de réhabilitation de l'assainissement non collectif, prenant en compte la superficie des parcelles attenantes, la topographie et l'occupation du terrain.

Ainsi les maisons codées :

→ Vert ne présentent aucune contrainte (surface suffisante et disponible),

St Georges d'Oléron Aptitude des sols à l'ANC Echelle: 1/30000

Rouge

ont une surface disponible inférieure à 200 m², insuffisante pour un dispositif utilisant le sol mais suffisante pour une filière compacte,

Violet

n'ont aucune surface disponible.

Le tableau ci-joint synthétise pour les principaux secteurs les résultats de l'analyse de la typologie de l'habitat, en regard des possibilités de mise en œuvre de filières d'assainissement non collectives. Il porte sur Chenay, Chaucre et Domino, où sont situés les principaux secteurs urbanisés non collectés.

Nous avons également fait figurer dans ce tableau l'aptitude des sols à l'ANC, telle qu'elle ressort de l'étude SCE ou de notre appréciation lors de notre visite de terrain (appréciation très généraliste non contractuelle).

La carte « Etat actuel de l'assainissement » jointe au rapport d'actualisation visualise l'analyse de l'habitat.

	Localisation	Appréciation globale aptitude des sols à l'ANC	Habrinton, sans contraints	Surface Insuffisante	Absence de femalo	Total contraintes importantes	Nombre total de maisons
OUTANAN	Puits Boutet	médiocre	8	y:		0	8
CHENAY	la Filasse	médiocre	17	2		2	19
	Les Chenaux ouest	bonne	14			0	14
CHAUCRE	les Grands Sables	bonne	139	1		1	140
	Chaucre Sud	médiocre	19	8		8	27
DOMINIO	Cluzeau Colin - Peu Nègre	bonne	38			0	38
DOMINO	Pièce de la Desnoyers	bonne	27	8		8	35

Seuls les secteurs de Chaucre Sud et de la Pièce de la Desnoyers (Domino) présentent une typologie du bâti peu favorable à l'assainissement non collectif qui conduirait à multiplier les stations compactes, ce qui n'est pas souhaitable.

# 3) SENSIBILITE DU MILIEU

La commune de SAINT-GEORGES D'OLÉRON est située dans un contexte particulièrement sensible :

- Zones de baignade
- Zones conchylicoles
- Périmètre de protection de captage de Chaucre
- Nombreuses zones sensibles remarquables (ZNIEFF, NATURA 2000).

#### 4) PLU, URBANISME, DEVELOPPEMENT ET ASSAINISSEMENT

La commune est dotée d'un P.L.U. approuvé le 30 avril 2009 dont la dernière révision remonte au 29 novembre 2012.

En matière d'assainissement, il apporte les précisions suivantes :

#### Zones urbaines U:

- Ua (et Uaa): Zone urbaine ancienne. Assainissement collectif si il existe.
- Ub: Zone urbaine dense. Assainissement collectif si il existe.
- Uc (dont Ucp, Ucp1, Uce): Zone urbaine peu dense. Assainissement collectif si il existe.
- Ue : Installations et équipements publics. Assainissement collectif si il existe.

# Zones à urbaniser:

- AUh: Urbanisation future (logements). Assainissement collectif si il existe.
- AUt : Urbanisation future à vocation touristique. Assainissement collectif si il existe.
- AUz : Habitations individuelles groupées et petits commerces (procédure de ZAC). Assainissement collectif obligatoire.
- 1AU: Urbanisation future à vocation d'habitat. Assainissement collectif si il existe.
- AUx : Zone d'activité communautaire. Assainissement collectif si il existe.
- AUxh : Zone d'activité communautaire. Assainissement collectif obligatoire.

#### Zones naturelles:

- Nt1: Camping caravaning. Assainissement collectif obligatoire.
- Nt2 : Stationnement isolé de caravanes. Assainissement collectif si il existe.
- Nt3 : Colonie de vacances et résidence de tourisme. Assainissement collectif si il existe.
- Nt4: Accueil des enfants et enseignement. Assainissement collectif obligatoire.

La commune connaît un très fort taux de croissance (cf chapitre 1.3). Elle a enregistré environ 300 logements nouveaux par an entre 1999 et 2009, principalement des résidences secondaires. Nous rappellerons que les résidences secondaires représentent près de 80 % du parc de logements.

L'urbanisation nouvelle se fait sur un mode pavillonnaire dense, sur des parcelles de petites tailles, de l'ordre de 300 à 400 m². Citons par exemple le projet de résidence « les Fontaines » sur le bourg, en zone AUh de 14 700 m², comprenant 15 logements et 33 villas (soit en moyenne 300 m² / logement).

Ces valeurs correspondent à celles retenues par AICL dans son document « Schéma directeur d'assainissement – Phase 1 : Analyse de l'existant et détermination des besoins – décembre 2012 », à savoir :

- 350 m<sup>2</sup> de surface moyenne d'un lot par habitation,
- 500 m<sup>2</sup> de surface moyenne d'un lot dans une opération d'ensemble, incluant voirie et espace vert.

Le taux d'occupation pour les résidences secondaires est donné égal à 6,0 par l'office de tourisme départemental. Cette valeur est confirmée par le calcul établit à partir de la DCO reçue à la station du bourg en période estivale, qui donne 5,45 habitants / branchement.

Des surfaces parcellaires aussi faibles et une occupation si erratique (essentiellement estivale avec un fort taux d'occupation) sont peu compatibles avec l'assainissement individuel, adapté à une urbanisation diffuse. Il est clair dans ces conditions que l'assainissement des zones Ub, Uc, AU et 1AU ne pourra être envisagée que sur un mode majoritairement collectif.

#### Concernant les zones IIAU:

Il s'agit de zones naturelles non équipées destinées à l'urbanisation future dont la vocation n'est pas établie, non ouvertes à l'urbanisation, dont le règlement sera fixé par voie de révision du P.L.U. Compte tenu de la rapidité de l'urbanisation, il nous semble prudent de les prendre en considération dans l'estimation des besoins à long terme.

#### Concernant les zones Nt2 « stationnement isolé de caravanes » :

Elles ne sont théoriquement pas destinées à être assainies collectivement : les caravanes et bungalows doivent disposer d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

# 5) PRINCIPALES ORIENTATIONS SECTEUR PAR SECTEUR

#### **CHENAY**:

#### Puits Boutet :

Bien que situé en zonage collectif, un lotissement est en cours de construction sur la base de l'ANC. Son raccordement à terme semble inéluctable, d'autant plus qu'il est situé en face d'une zone constructible UC (5470 m²) et d'une zone 1AU (la Guerenne 78 000 m²).

#### • Secteur de la Filasse :

19 habitations dont 2 à contraintes fortes sont concernées.

Le raccordement de la rue de la Filasse permettrait la desserte d'une zone 1AU (17 000 m²) et faciliterait le raccordement ultérieur éventuel de la zone IIAU des Giraudières (43 000 m²).

# • Secteur de la Girardelle - les Deux Moulins

Ce secteur situé au Sud de Chéray le long de la D734 est théoriquement collecté (centre médical, pharmacie, lotissement du Clos du Moulin), mais le réseau gravitaire existant est en mauvais état et insuffisamment profond (info AICL): 3 postes de refoulement privés ont été installés pour relever les effluents sur le réseau existant. Ce réseau voit également transiter les effluents provenant du centre de vacances de la ville de Bagnolet (zone Nt3 de la Vignerie).

### **CHAUCRE:**

#### Les Chenaux Ouest :

14 maisons dont 10 en zone UC sont situées en zone dunaire, en limite de marais. Elles disposent toutes des superficies nécessaires à la mise en place d'ANC dans de bonnes conditions.

#### Les Grands Sables

Cette vaste zone pavillonnaire compte environ 140 maisons sur un secteur principalement dunaire. Seul l'extrême Nord de la zone voit apparaître des terrains plus marécageux. L'habitat est globalement diffus. De nombreuses voies de desserte sont privées.

#### Chaucre Sud :

27 maisons sont recensées sur ce secteurs, dont 8 présentant des contraintes importantes vis-à-vis de l'ANC. L'aptitude des sols est vraisemblablement médiocre à proximité des marais.

# DOMINO:

Cluzeau Colin, Peux Nègre

Les 38 habitations de ce secteur sont situées en milieu dunaire favorable à l'ANC. Aucune contrainte d'habitat significative n'a été recensée.

• Pièce de la Desnoyers :

35 habitations dont 8 à contraintes de surface ont été recensées sur ce secteur.

#### LE BOURG:

La quasi-totalité du bâti existant est raccordée / raccordable au réseau existant.

• Zone UE du cimetière :

Cette zone est destinée à recevoir des installations et équipements publics. Le centre technique municipal est raccordé au réseau par le biais d'un refoulement individuel : Cette zone UE devrait logiquement être toute ou partie intégrée au zonage collectif d'assainissement.

• Zone AUh le Motet Sud (54 150 m²): Un projet sur cette zone (domaine d'Aliénor) comprend un EPAD, des logements sociaux, des résidences de vacances ... Son raccordement au réseau est incontournable.

• Zone d'activité communautaire des 4 Moulins :

Elle comprend une zone AUxh de 7860 m² (assainissement collectif obligatoire) et une zone AUx de 97 700 m²: le raccordement de cette zone apparaît incontournable, compte-tenu de la médiocre qualité des terrains et l'inconnu portant sur les activités futures.

Est également concernée par un raccordement au réseau une partie de la zone AUt située en face, où est prévue une aire de camping-cars (50 emplacements). Cette zone AUt reçoit également de manière temporaire des activités événementielles (cirques, ...) qu'il serait souhaitable de raccorder au réseau par le biais de tabourets en attente.

#### **SAUZELLE:**

La quasi-totalité du bâti existant est raccordée ou raccordable au réseau existant. Sauzelle est cernée par les zones de protection conchylicole. L'aptitude des sols à l'ANC est globalement médiocre.

• Secteur de la Gautrelle

Les travaux sont en cours de réalisation. Les EU du camping de la Gautrelle et les WC publics situés en bord de mer sont refoulés sur Sauzelle, collectant au passage le hameau de la Gautrelle et la zone Nt2 (stationnement «isolé» de caravanes) de Pré Lorin. Cette extension en cours représente environ 1320 EH en période de pointe (source AICL).

- Zone AUh de Cayot (5790 m²):
   Cette zone d'urbanisation future est gravitairement raccordable au réseau existant.
- Zones AUh des Gitonnelles (25 360 m²) et 1AU des Chevaux (23860 m²)

Le développement de ces secteurs ne peut s'envisager que sur un mode collectif, compte-tenu de la médiocrité des terrains et de la sensibilité du milieu.

#### **BOYARDVILLE:**

La totalité du bâti existant est raccordée / raccordable au réseau existant. Boyardville est cernée par les zones de protection conchylicole.

#### FOULEROT:

La quasi-totalité du bâti existant est raccordée / raccordable au réseau existant. L'aptitude des sols à l'ANC est globalement médiocre sur les secteurs non raccordés (secteur de l'Houme).

# PLAISANCE - LE DOUHET :

La totalité du bâti existant est raccordée / raccordable au réseau existant.

# L'ÎLE:

La totalité du bâti existant est raccordée / raccordable au réseau existant. Les zones de développement 1AU (5 400 m²) et IIAU (10400 m²) sont potentiellement raccordables au réseau existant.

#### SECTEUR DE LA MAURIE:

Quatre campings sont raccordés, ainsi que de nombreuses « parcelles à camper » (zone Nt2) collectées sur des réseaux privés. La desserte des principales zones NT2 restantes par un réseau collectif d'assainissement est souhaitable compte tenu de la densité des installations et de la sensibilité particulière de ce secteur liée à la proximité des zones conchylicoles.

# E – LES SOLUTIONS RETENUES SOUMISES A ENQUÊTE PUBLIQUE

#### 1) ASSAINISSEMENT COLLECTIF: STATION DE CHAUCRE

« L'agglomération d'assainissement » au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales est largement calée sur le P.L.U. en vigueur. Le zonage d'assainissement proposé tient compte :

- 1) des secteurs actuellement collectés
- 2) des retraits du P.L.U. par rapport à l'ancien P.O.S.
- 3) des extensions de réseaux incontournables pour les zones AU et IIAU (travaux d'assainissement à la charge des aménageurs),
- 4) d'extensions du réseau existant sur certaines zones Ub, Uc
- 5) du coût de l'assainissement collectif : Il ne peut être envisagé que dans les secteurs à forte densité d'habitat, pour des raisons financières évidentes. Il faut par exemple un taux de raccordement inférieur à un branchement tous les 15 mètres pour rester en dessous de la valeur guide admise dans le département de Charente Maritime (6900 € H.T. / branchement). Cette valeur guide établie par le Syndicat des Eaux permet de contrôler la redevance d'assainissement collectif payé par les usagers du service. En 2015, les abonnés desservis par le réseau d'alimentation en eau potable et par un réseau d'assainissement collectif règlent un prix de l'eau de 5.01 € TTC / m³ environ (partie fixe et partie proportionnelle) pour une consommation moyenne de 120 m³. Pour rappel, le prix de l'eau potable seule est d'environ 2.11 € TTC / m³
- 6) des possibilités de mise en œuvre de filières d'assainissement non collectives réglementaires en regard de contraintes techniques (superficie disponible, accès, ...) et financières (6500 € H.T en moyenne pour la réhabilitation d'un dispositif).

# Ainsi, trois principaux secteurs seront assainis collectivement:

#### Les sables Uc

Ce secteur situé à l'Ouest de Chaucre compte environ 140 logements existants, 180 potentiels, pouvant représenter un millier d'habitants en période estivale. La desserte de cette zone est d'ores et déjà programmée.

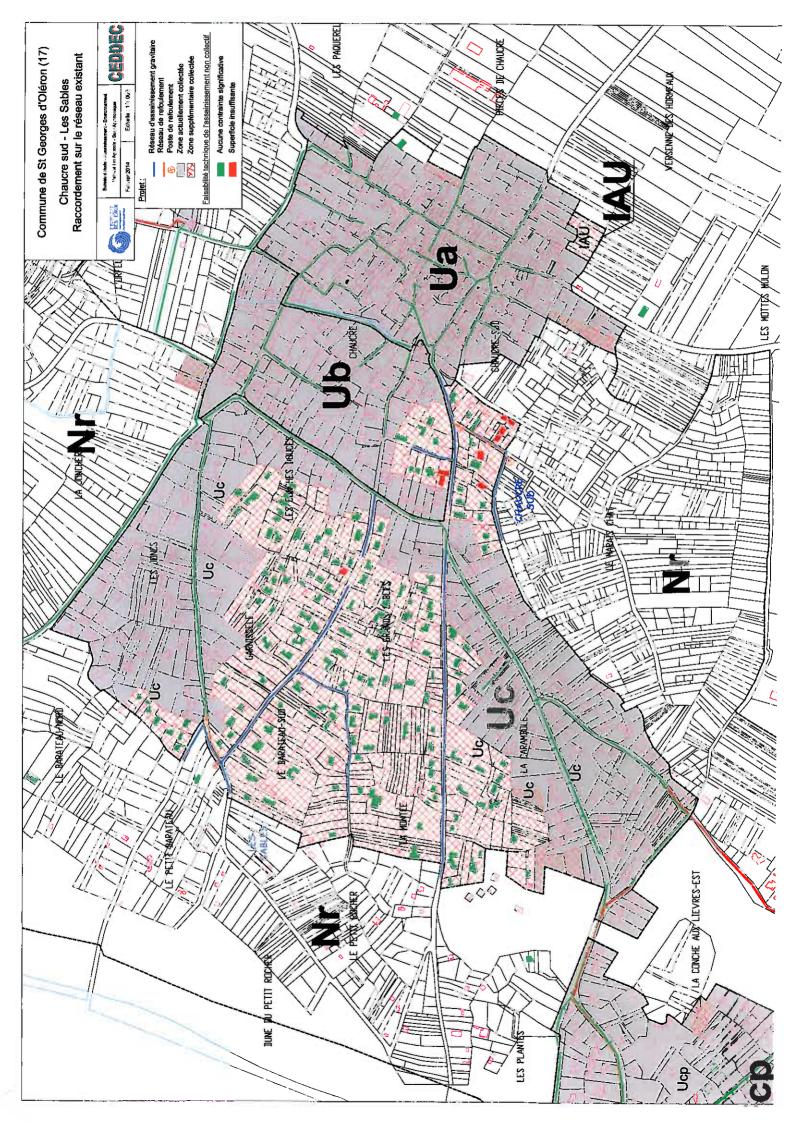
#### Chaucre Sud Ub - Uc

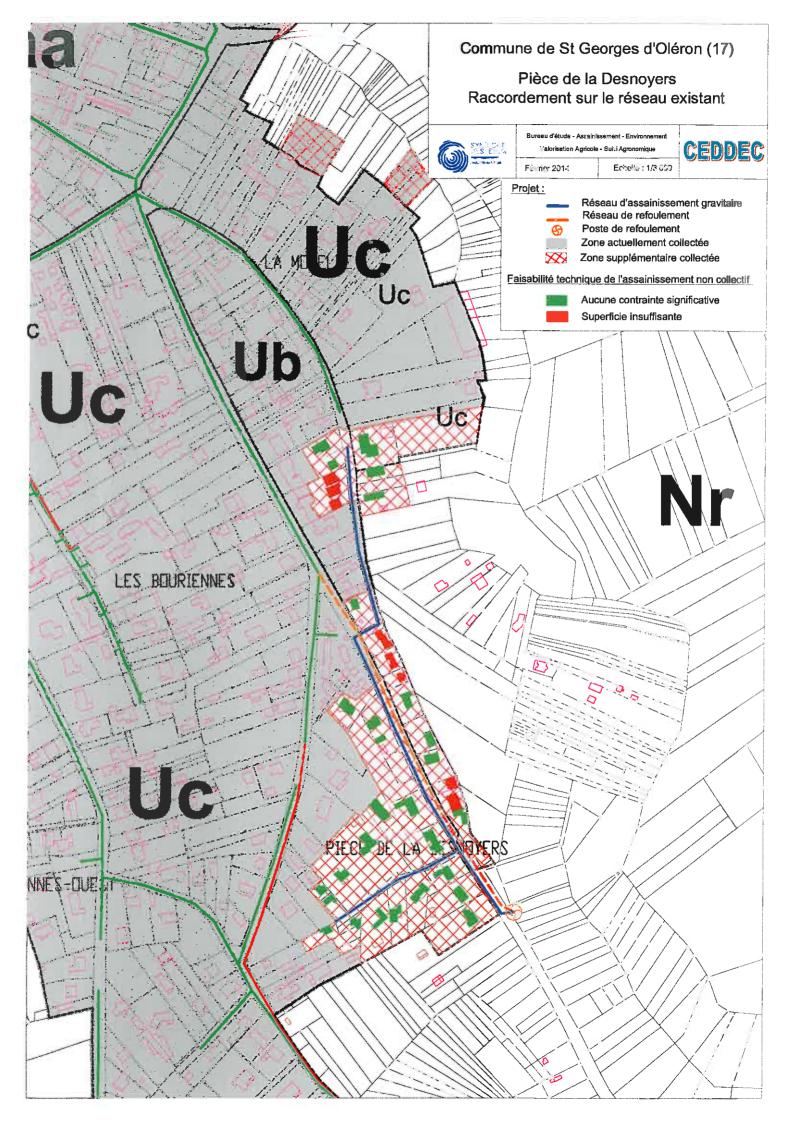
Ce secteur de Chaucre représente une trentaine de logements, dont 8 ne disposent pas de la superficie minimale pour mettre en œuvre une filière individuelle standard. Un assainissement collectif de ce secteur est souhaitable, d'autant plus que l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est médiocre.

#### Pièce de la Desnoyers Uc

Ce secteur de Domino représente 35 logements, dont 8 ne disposent pas de la superficie minimale pour mettre en œuvre une filière non collective standard. Un assainissement collectif de ce secteur est souhaitable.

Un schéma de collecte de ces 3 zones est présenté ci-après.





Le tableau ci-dessous présente une estimation des coûts de travaux de raccordement (prise en compte uniquement des travaux en domaine public).

Extension sur STEP Chaucre	Type de reseau	Linéaire gravitaire mi	Poste de refoulement	Nbe de Bohts actuels	Nbe de bchts potentiels	STEP EH	Cout H T	Coût / boht actuel	Cout / hohi potentiel
Les Sables	séparatif	1340	1	140	180	Step de Chaucre			
Total travaux collecte						980	419 060 €	2 993 €	2 328 €
Chaucre Sud	séparatif	435	1	27	27	Step de Chaucre			
Total travaux collecte						145	176 755 €	6 546 €	
Piece de la Desnoyers	séparatif	525	1	35	35	Step de Chaucre			
Total travaux collecte						190	229 425 €	6 555 €	
TOTAL	1	2300	3	202	242	1315	825 240 €		

<u>Bcht actuel</u>: Branchement actuel. Ce nombre correspond aux bâtiments existants raccordables au réseau envisagé (logements, bâtiments communaux...).

<u>Bcht potentiel</u>: Branchement potentiel. Ce nombre correspond à l'optimisation des branchements possibles, intégrant les « dents creuses » et les éventuelles zones constructibles définies dans les Cartes Communales ou P.L.U., raccordables au réseau envisagé.

#### Deux secteurs ne seront pas assainis collectivement :

#### Les Chenaux Ouest Uc

Ce secteur situé à l'extrême Nord de Chaucre compte une douzaine d'habitations. L'assainissement collectif de ce secteur (proposé en 2002) n'est pas retenu en raison:

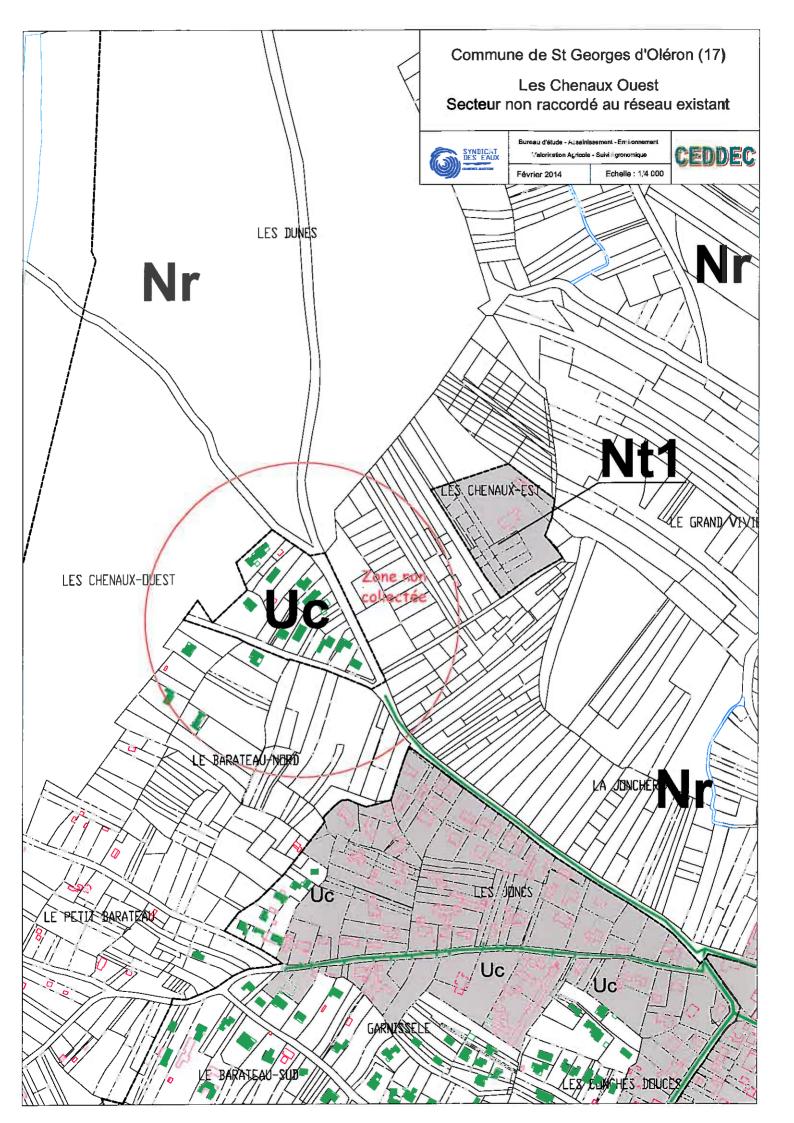
- De l'absence de contraintes liées au bâti,
- De sols favorables à l'ANC (dunes)
- De l'absence de développement potentiel,
- D'un coût de collecte prohibitif, estimé à plus de 8000 € / branchement.

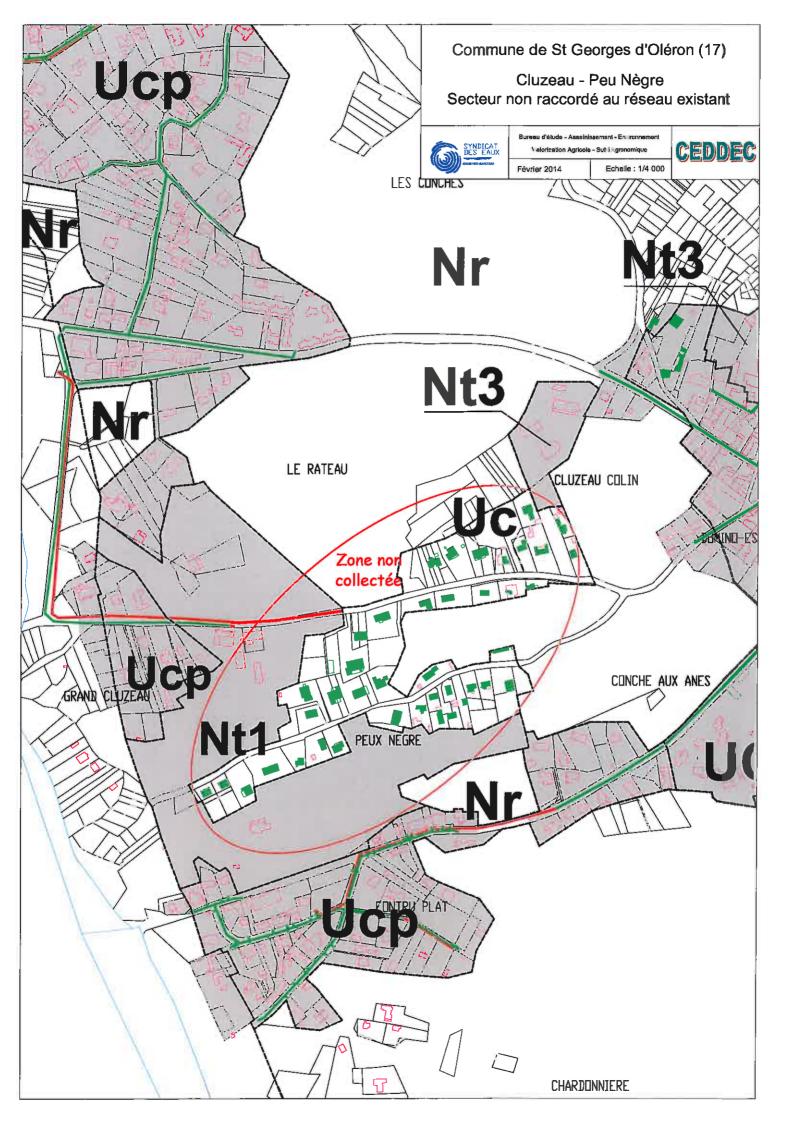
#### Cluzeau Colin – Peux Nègre Uc

Ce secteur situé à l'Ouest de Domino compte une quarantaine d'habitations. L'assainissement collectif de ce secteur n'est pas retenu en raison :

- De l'absence de contraintes liées au bâti,
- De sols favorables à l'ANC (dunes)
- De l'absence de développement potentiel,
- D'un coût de collecte prohibitif, estimé à près de 8000 € / branchement, comprenant 3 postes de relevage.

La localisation de ces deux secteurs est présentée sur les cartes ci-jointes.





#### 2) ASSAINISSEMENT COLLECTIF: STATION DU BOURG

« L'agglomération d'assainissement » au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales est largement calée sur le P.L.U. en vigueur. Le zonage d'assainissement proposé tient compte :

- 1) Des secteurs actuellement collectés Certaines zones non prévues en 2002 ont cependant été assainies collectivement,
- 2) Des retraits du P.L.U. par rapport à l'ancien P.O.S.
- 3) Des extensions de réseaux incontournables pour les zones AU et IIAU (travaux d'assainissement à la charge des aménageurs),
- 4) D'extensions du réseau existant sur certaines zones Ub. Uc. Nt2

#### Ainsi, trois principaux secteurs seront assainis collectivement :

#### La Filasse Uc

Ce secteur situé à l'Ouest de Chenay compte une vingtaine de logements existants. Cette extension est indispensable pour desservir la zone IAU (17000 m²) du stade et ultérieurement la zone IIAU des Giraudières.

#### Puits Boutet Ub

Un lotissement d'une dizaine de lots est en cours d'urbanisation sur un mode non collectif, malgré le classement « assainissement collectif » du zonage validé en 2002.

L'extension du réseau sur ce secteur permettrait le raccordement de ce lotissement et la desserte d'une zone UC de 5470 m². Un relèvement pourrait être nécessaire, en fonction de la profondeur de la tête de réseau.

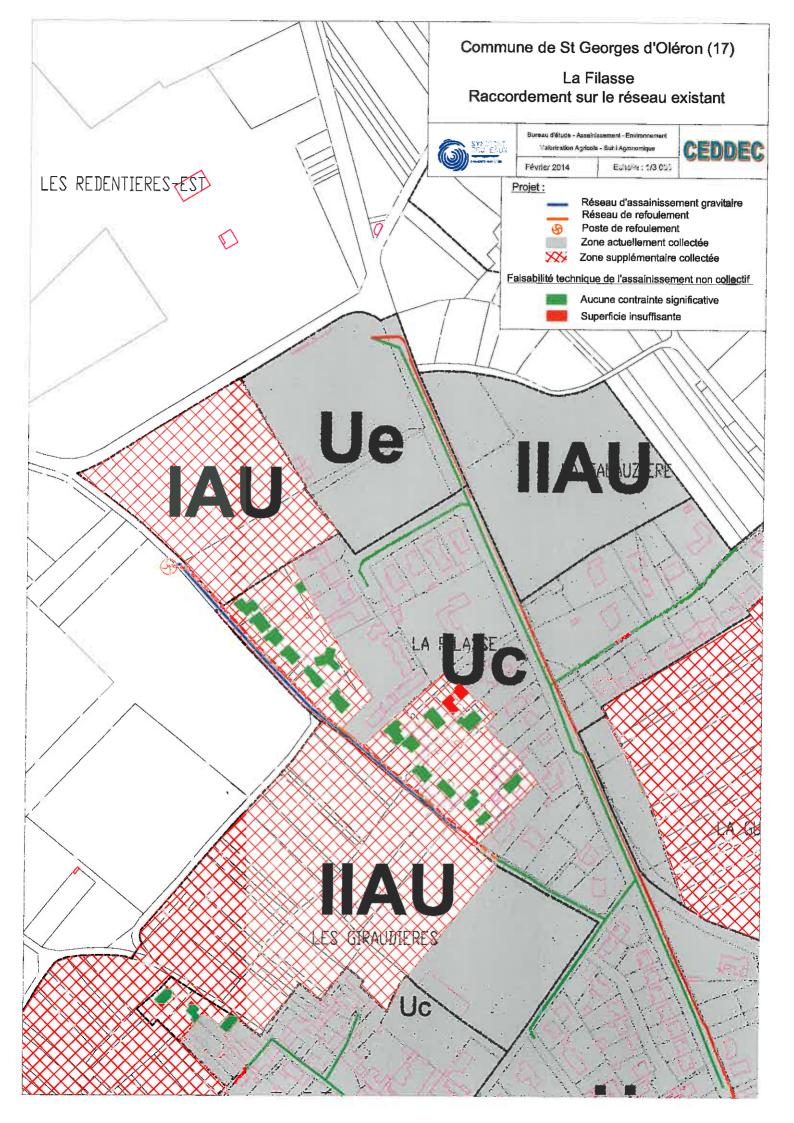
#### La Maurie Nt2

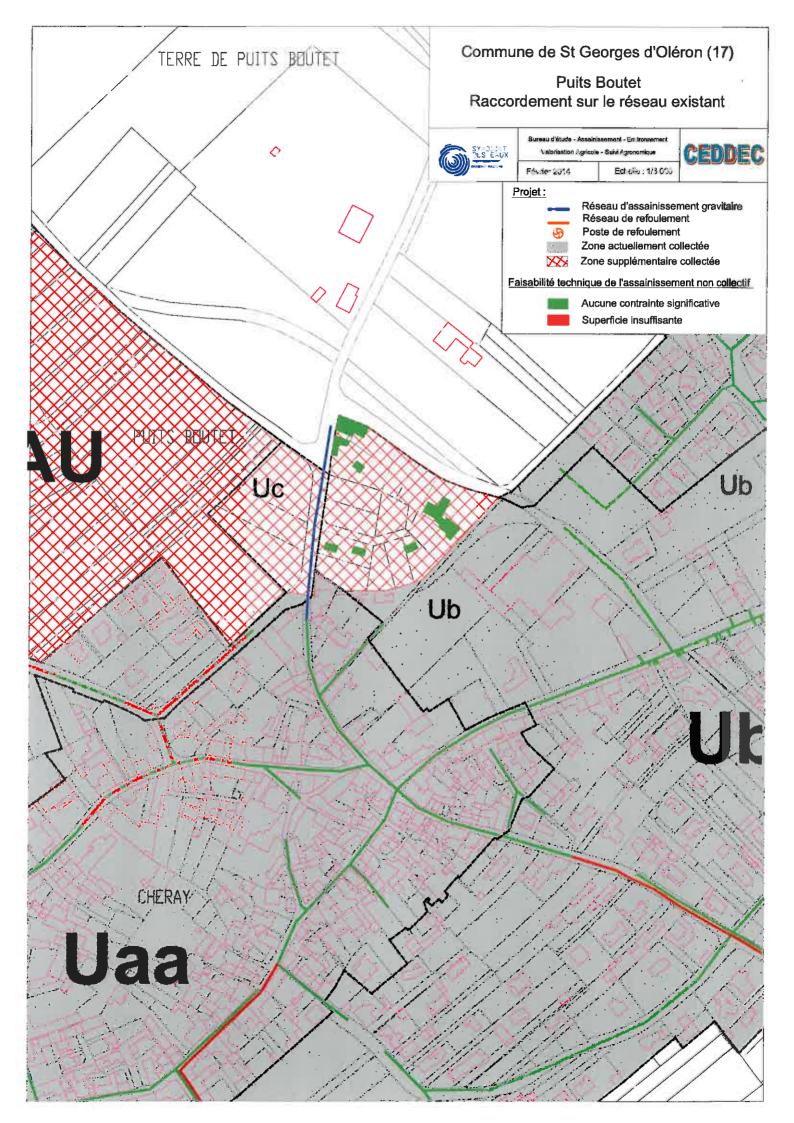
Les zones Nt2 de stationnement diffus de caravanes ne sont théoriquement pas destinées à être assainies collectivement. Les caravanes et bungalows doivent théoriquement disposer d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

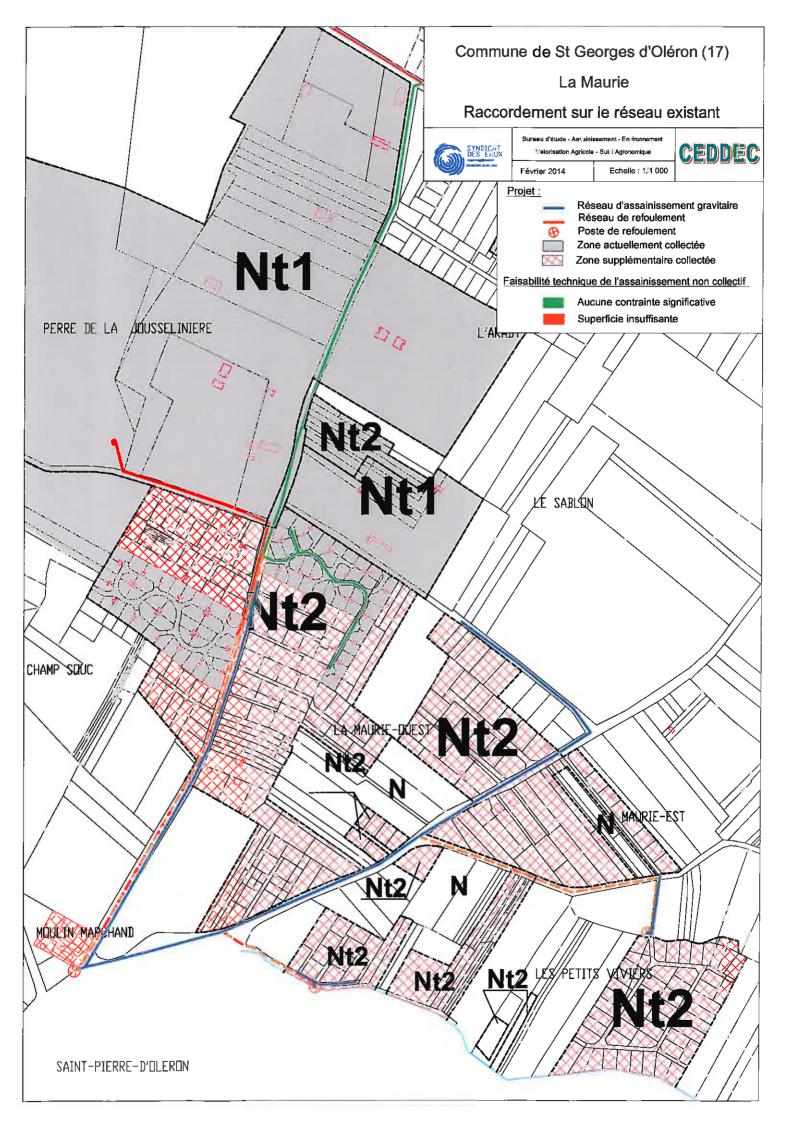
Néanmoins, nous sommes amenés à proposer un aménagement du secteur de la Maurie, celui-ci ayant été classé partiellement en collectif dans le zonage précédent et ayant déjà fait l'objet de travaux de collecte privés (environ 80 lots). Compte tenu de la proximité de la zone de marais classée conchylicole, il nous semble souhaitable d'étendre la collecte aux principales zones Nt2 du secteur.

Le chiffrage proposé est très sommaire et ne prend en compte que la partie réseau situé en domaine public. Il ne prend pas en compte les quelques branchements directs possibles sur ce réseau public.

Un schéma de collecte de ces 3 zones est présenté ci-après.







Le tableau ci-dessous présente une estimation des coûts de travaux de raccordement (prise en compte uniquement des travaux en domaine public).

Extension sur STEP Bourg	Type de réseau	Lineaire gravitaire mi	Poste de refoulement	Nbe de Bohts actuels	Nbe de bohts potentiels	STEP EH	Cout HT	Coût / bcht actuel	Cout / hcht potentiel
la Filasse (Cheray)	séparatif	275	1	19	55	Step du bourg			
Total travaux collecte				_		300	120 175 €	6 325 €	2 185 €
Puits Boutet (Cheray)	séparatif	180		5	17	Step du bourg			
Total travaux collecte						90	51 290 €	10 258 €	3 017 €
la Maurie (Nt2)	séparatif	1310	3	?	200	Step du bourg			
Total travaux collecte						1080	502 320 €		2 512 €

<u>Bcht actuel</u>: Branchement actuel. Ce nombre correspond aux bâtiments existants raccordables au réseau envisagé (logements, bâtiments communaux...).

<u>Bcht potentiel</u>: Branchement potentiel. Ce nombre correspond à l'optimisation des branchements possibles, intégrant les « dents creuses » et les éventuelles zones constructibles définies dans les Cartes Communales ou P.L.U., raccordables au réseau envisagé.

L'estimation des coûts est limitée à la collecte en domaine public.

#### Un secteur ne sera pas assaini collectivement:

L'assainissement collectif de l'extrême Est de la zone Uc des Journeaux sur le village de Sauzelle n'est pas retenu en raison :

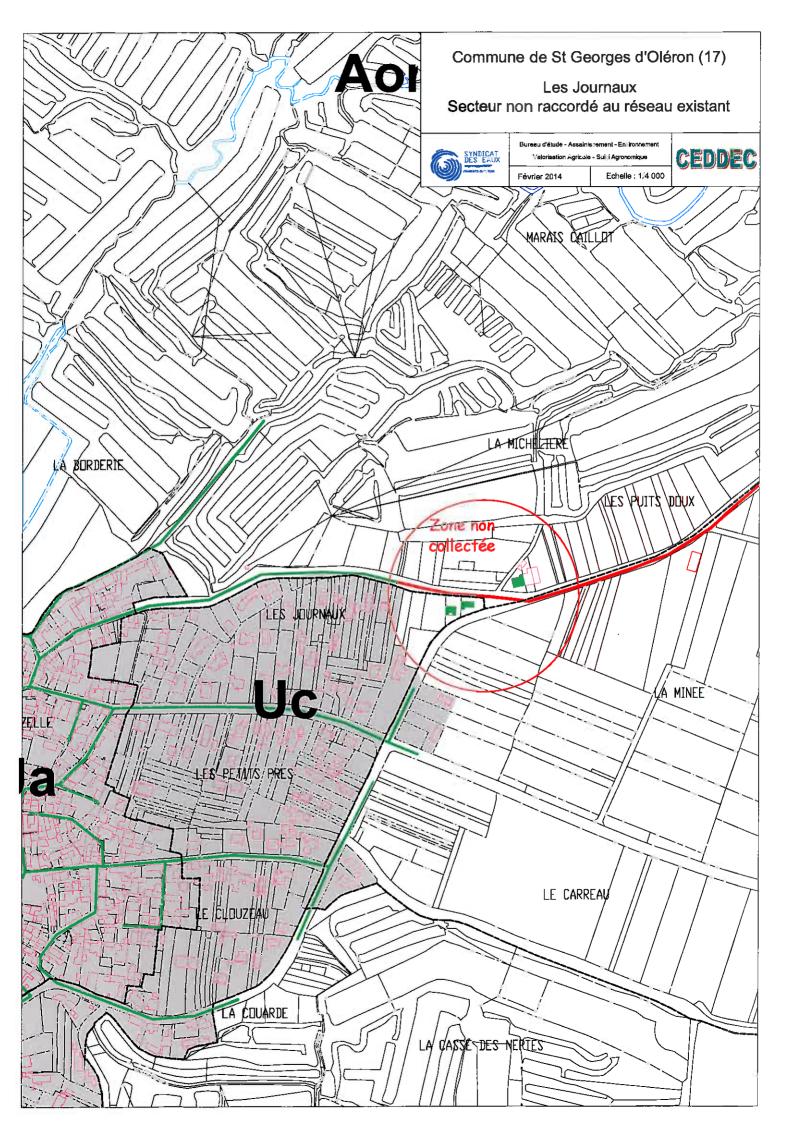
- d'une topographie défavorable ne permettant pas un raccordement gravitaire,
- de perspectives de développement très limitées,
- d'un coût de travaux prohibitif ramené au bâti existant, estimé à plus de 13 000 € H.T. / branchement,
- seule une habitation nécessite une mise aux normes de son installation d'assainissement individuel.

La localisation de ce secteur est présentée sur la carte ci-jointe.

#### 3) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concernera les habitations, les caravanes et bungalows en zone Nt2 non compris dans le périmètre d'assainissement collectif ainsi défini, *même celles et ceux susceptibles de présenter des contraintes importantes*. Il pourra alors être nécessaire de faire appel au cas par cas :

- à des regroupements familiaux,
- à l'installation d'un dispositif individuel sur du terrain non immédiatement contigu à l'habitation.
- à des solutions compactes de substitution de type « micro-station »,
- à des arrangements ou regroupements entre propriétaires,
- à la sollicitation de terrains communaux.



Pour les autres, l'assainissement devra être réalisé selon les règles définies par le DTU.64.1. Un retour à la parcelle permettra de préciser le type de dispositif à mettre en œuvre ainsi que ses conditions d'implantation.

Le coût moyen de la réhabilitation de l'assainissement individuel est très variable d'une habitation à l'autre en fonction de la nature du dispositif mis en place et en fonction de la difficulté de réalisation du chantier :

- possibilités de réutilisation de l'existant
- localisation des sorties d'eau usées de l'habitation,
- occupation du terrain,
- remise en état,
- montage des aérations,
- réseaux enterrés (A.E.P., électricité, téléphone, etc...).
- présence ou non d'un exutoire utilisable pour les filières drainées ...

Ces postes représentent aisément 50 % du coût du chantier, et ne peuvent sérieusement être abordés que dans le cadre d'un Avant Projet Détaillé (A.P.D.).

A titre indicatif, nous pouvons retenir les chiffres suivants :

- <u>Coût d'un assainissement autonome pour une maison neuve</u>: 4500 € H.T. en moyenne, lorsque l'installation est bien faite conformément au DTU 64.1.
- <u>Coût de la réhabilitation d'un assainissement autonome sur une maison existante</u>: 6500 € H.T en moyenne. Ce coût est très variable en fonction de la complexité du chantier et des possibilités de réutilisation de l'existant.

#### 4) CARTE DE SYNTHESE

Une carte au  $1/7500^{\text{ème}}$  est jointe à ce document pour en faciliter la lecture. Elle fait apparaître :

- les limites du P.L.U. en vigueur,
- les secteurs actuellement assainis collectivement,
- le schéma des réseaux collectifs d'assainissement existants,
- la limite du zonage d'assainissement collectif approuvé le 21 juin 2002,
- les retraits proposés par rapport au zonage de 2002,
- les extensions proposées.

# F – EVOLUTION DE LA CHARGE DE POLLUTION REÇUE PAR LES STATIONS D'EPURATION

Nous rappellerons les points suivants :

- 1) 80 % du parc de logements est constitué de résidences secondaires,
- 2) 300 logements nouveaux ont vu le jour chaque année entre 1999 et 2009 (source INSEE),
- 3) La station de Chaucre (20000 EH) fonctionne en 2013 à 60-70 % de sa capacité hydraulique et organique en condition estivale,
- 4) La station du bourg est proche de la saturation en condition estivale.

#### LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

Les secteurs du bourg, Cheray et Sauzelle proposent l'essentiel des réserves foncières de la commune. Elles peuvent représenter plus de 2100 équivalents branchements, soit 80 % des réserves foncières communales.

La côte Ouest, avec Chaucre, Domino et les Sables Vignier est moins sollicitée. Les réserves foncières sont limitées et ne représentent qu'environ 500 équivalents branchements, soit 20 % des réserves communales.

En supposant que le rythme de l'urbanisation se maintienne et que les terrains soient mobilisables, les réserves foncières telles que définies au P.L.U. couvrent une dizaine d'années d'évolution communale.

Les zones Nt2 consacrées au stationnement isolé de caravanes n'ont théoriquement pas vocation à être assainies collectivement. Ne pourront donc être collectées que les zones Nt2 situées sur un réseau de collecte existant, ce qui est le cas de la zone Nt2 de la Gautrelle.

La situation particulière des zones Nt2 de la Maurie (proximité d'une zone conchylicole sensible) conduit cependant à proposer le raccordement de l'essentiel du secteur.

Le tableau ci-dessous visualise l'évolution des charges des stations de Chaucre et du bourg sur la base du P.L.U. en vigueur. Nous avons largement utilisé les résultats présentés par AICL dans son document de décembre 2012 « schéma directeur du système d'assainissement de la commune de Saint-Georges d'Oléron – phase 1: Analyse de l'existant et détermination des besoins », notamment pour ce qui concerne :

- les surfaces constructibles, de 350 à 500 m<sup>2</sup> par parcelle à lotir,
- le taux d'occupation des habitations en période de pointe (été), proposé à 5,45 habitants par logement en moyenne.

	Station d'épuration de Chaucre (20000 EH)	Station d'épuration du bourg (20000 EH)
Existant		
Branchements avant 2013	2159	3425
Population estivale raccordée (EH)	11767	18666
Travaux en cours : Secteur de la Gautrelle		
Equivalents branchements actuels et potentiels		380
Population estivale raccordable (EH)		2071
Extensions du réseau envisagées		
Branchements existants et potentiels (hors réserve foncière)	242	42
Population estivale raccordable (EH)	1319	229
Réserve foncière Ub, Uc (350 m2/lot)		
Branchements potentiels	431	376
Population estivale raccordable (EH)	2349	2049
Réserve foncière 1AU, AUh (350 m2/lot)		
Branchements potentiels	7	969
Population estivale raccordable (EH)	38	5281
Réserve foncière AUh EPAD - logements (500 m2/lot)		
Branchements potentiels		108
Population estivale raccordable (EH)		589
Réserve foncière AUx, Auxh (500m2/lot), AUz, AUt (350 m2/lot)		
Branchements potentiels		383
Population estivale raccordable (EH)		2087
Régularisation zone Nt2 la Maurie		
Branchements potentiels		200
Population estivale raccordable (EH)		1090
Réserve foncière IIAU (500 m2/lot)		
Branchements potentiels	65	265
Population estivale raccordable (EH)	354	1444
Total récapitulatif	Chaucre	le Bourg
Branchements potentiels	2904	6148
Nombre d'occupants en été/branchement	5,45	5,45
Population estivale raccordable	15827	33507

EH: Equivalent Habitant

#### **LA STATION DE CHAUCRE:**

Elle ne sera pas à saturation, même après raccordement des secteurs proposés sur la base du bâti existant et une urbanisation complète des réserves foncières. Elle sera alors à 80 % de sa capacité nominale.

#### LA STATION DU BOURG:

Elle sera à saturation en période estivale avec le raccordement du secteur de la Gautrelle. Des aménagements sont nécessaires, qui passeront par une augmentation de la capacité de la station du bourg et une meilleure répartition des effluents entre les deux stations.

#### Remarques:

- Le nombre de branchements potentiels correspondant aux zones AUx et AUxh (base 500 m²) est vraisemblablement surévalué (211).
- Le projet d'aire de camping-cars situé en zone AUt dans le secteur de la zone commerciale AUx au Sud du bourg n'est pas pris en compte, ni le raccordement d'activités événementielles (cirques, forains...) susceptibles de s'installer temporairement sur ce secteur.

#### G - ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Le zonage présenté sur la carte au 1 / 7500ème ci-jointe visualise les choix effectués par la commune de Saint-Georges d'Oléron, tels qu'ils ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2014.

#### **ASSAINISSEMENT COLLECTIF:**

#### Agglomération d'assainissement du bourg:

Le bourg - Chenay - Boyardville - Sauzelle - la Maurie - Foulerot - Plaisance - le Doulet

#### Agglomération d'assainissement de Chaucre :

Chaucre – Domino – les Sables Vignier – les Gros Jones – l'Îleau

#### «L'agglomération d'assainissement» est définie au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

«..." zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final;... »

Cette orientation collective de l'assainissement est justifiée par :

- la localisation des zones constructibles du P.L.U. les rendant facilement raccordables aux réseaux existants,
- Une croissance très rapide de la population estivale,
- un développement de type « pavillonnaire dense » peu compatible avec de l'assainissement non collectif,
- un taux d'occupation des habitations en période estivale très élevé,
- des sols fréquemment peu favorables à l'assainissement non collectif,
- des contraintes environnementales très fortes.

Les zones Nt2 (stationnement isolé de caravanes) n'ont pas vocation à être assainies collectivement. Néanmoins, Deux zones Nt2 importantes seront collectées :

- la zone Nt2 de la Gautrelle, située sur le réseau d'assainissement collectant le camping de la Gautrelle (Nt1 obligatoirement raccordée) dont les travaux sont en cours,
- l'essentiel des zones Nt2 de la Maurie, situées en secteurs particulièrement sensibles (zone conchylicole).

La station d'épuration du bourg arrive à saturation en période estivale : une extension et/ou une meilleure répartition des effluents avec la station de Chaucre (sous utilisée) apparaît incontournable.

A titre indicatif, nous rappellerons que:

« Les montants relatifs aux investissements de l'assainissement collectif sont répercutés sur le prix de l'eau mutualisé au niveau des communes adhérentes au Syndicat des Eaux de la Charente Maritime.

En 2015, les abonnés desservis par un réseau d'alimentation en eau potable et un réseau d'assainissement collectif régleront un prix de l'eau de  $5.01 \in TTC$  /  $m^3$  environ (partie fixe et partie proportionnelle) pour une consommation moyenne de  $120 m^3$ . Pour rappel, le prix de l'eau potable seul est d'environ  $2,11 \in TTC/m^3$ .

Ce prix correspond aux frais d'investissement et d'exploitation des 2 services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif ».

# ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : RESTE DU TERRITOIRE COMMUNAL

L'assainissement non collectif concerne l'habitat dispersé non raccordable techniquement ou économiquement sur les réseaux existants ou envisagés.

Il concerne également les zones Nt2 (stationnement isolé de caravanes) autres que la Maurie et la Gautrelle.

Pour les habitations, caravanes ou bungalows ne disposant pas des superficies minimales, il faudra faire appel à des solutions techniques « exceptionnelles » de type « microstations compactes » autorisées en vertu de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif (voir page 20).

« Le coût moyen de la réhabilitation d'un assainissement non collectif est estimé à 6 500 € H.T. quand celle-ci s'avère nécessaire (dispositif non conforme ou présentant d'importants problèmes de dysfonctionnement). Ce coût estimatif est très variable en fonction des éventuels problèmes d'accès à la parcelle pour réhabiliter le dispositif : présence de murets, d'arbres...

Si les dépenses liées à l'assainissement collectif sont obligatoirement à la charge de la collectivité, les frais de réhabilitation de l'assainissement non collectif sont en principe à la charge des propriétaires ».

Dans le cadre de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la commune de Saint-Georges d'Oléron a délégué cette compétence au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.

« En 2015, le contrôle des installations neuves (vérification de la conception du projet et de la réalisation du dispositif fait l'objet d'une redevance de 185,59  $\in$  T.T.C. à la charge du propriétaire. Le coût forfaitaire d'un diagnostic de fonctionnement et d'entretien d'une installation existante est de 104,27  $\in$  T.T.C. à la charge du propriétaire. Le coût forfaitaire du contrôle périodique est de 62,56  $\in$  T.T.C. tous les 10 ans ».

# 8/ 12

# COMMUNE DE SAINT GEORGES D'OLÉRON

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE L'an deux mil quatorze, le vingt-sept novembre à 19 heures, le conseil municipal dûment CONSEILLERS convoqué le dix-neuf novembre, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence 23 **EN EXERCICE** de Monsieur Éric PROUST, maire, NOMBRE DE Présents: MM. Éric PROUST, maire: **PRÉSENTS** 21 Yannick MORANDEAU, Annie CHARTIER, Claude VAUZELLE, Sébastien ROBIN, Marie-Anne GORICHON-DIAS, Annie LESPAGNOL, adjoints; Nicole MORISSET, Yves TRAUMAT, Claude DHUEZ, Jacqueline CORSON Catrick BANCE, Frédérique VITRAC, Martine DUMONTEIL, Marie MOISSETTO, Jacques DABET, ANCEAUME-PIERRE Roselyne, Cathy STEINBACH, Schale HARDY, Isabelle HÉMERY, Murielle MONTOYA controller municipality. NOMBRE DE 23 **VOTANTS** Roselyne, Cathy STEINBACH, MONTOYA, conseillers municipally **DÉLIBÉRATION Nº 148-2014** Ayant donné procuration: MM, Marc VIGNERON-LAROSA, conseiller municipal, qui a donné procuration à Éric PROUST, maire ; Gérard DELSUC, conseiller municipal, qui a donné procuration à Isabelle HÉMERY, conseiller municipal. **OBJET:** APPROBATION DU PROJET Formant la majorité des membres en exercice. DE RÉVISION DE LA CARTE DE ZONAGE Secrétaire de séance : D'ASSAINISSEMENT En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, M. DE LA COMMUNE Yannick MORANDEAU est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 42-2013 du 23 mai 2013, il avait été décidé d'engager la révision n° 1 du zonage d'assainissement de la commune - lequel constitue une annexe à titre informatif du plan local d'urbanisme - afin de l'ajuster au réseau d'assainissement collectif.

Le syndicat des eaux de la charente-maritime à qui la réalisation de cette mission a été confiée a ainsi mandaté le bureau d'études CEDDEC (Conseils en Environnement Développement Durable Et Communication) de Migné-Auxances (86) pour y parvenir.

Vu la réunion de présentation des études engagées à cet effet tenue en mairie le 7 juillet dernier,

Vu le projet de carte de zonage des techniques d'assainissement issu de cette concertation,

Sur proposition de monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- <u>D'APPRROUVER</u> le projet de révision de la carte de zonage d'assainissement élaboré par le bureau d'études CEDDEC.
- <u>D'INFORMER</u> le syndicat des eaux de la charente-maritime de cette décision afin qu'il fasse établir les documents nécessaires à l'enquête publique.
- DE LANCER l'enquête publique réglementaire correspondante dès ceux-ci réalisés.

Le maire soussigné
certifie le caractère exécutoire
de la présente délibération télétransmise
à la Sous-Préfecture
le 1<sup>st</sup> décembre 2014

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE-DESSUS. AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES.

POUR COPIE CONFORME.

Le maire, Éric PROUST



Sous le N° 017 - 211703376 -- 20141127 D -- 20141127148-DE-1-1 -- 1

Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 01 / 12 / 2014





# **ANNEXES**

# ANNEXE 1

Données SIE Adour Garonne

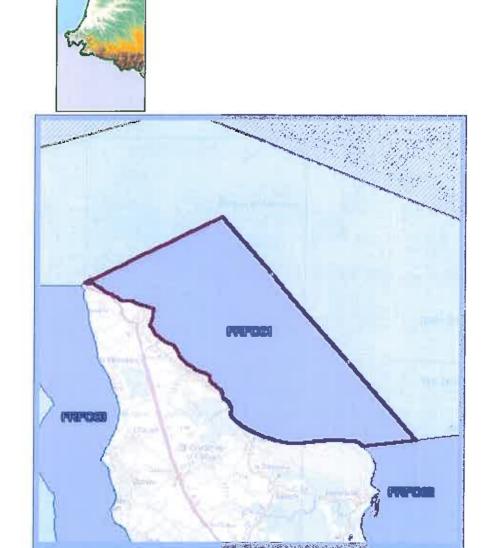
# **Côte Nord-Est de** l'Ile d'Oléron

Code: FRFC01
MEFM: Non
Type: Naturel
Commission
territoriale: Littoral

Seudre Baie de Marennes

' \* Oléroi

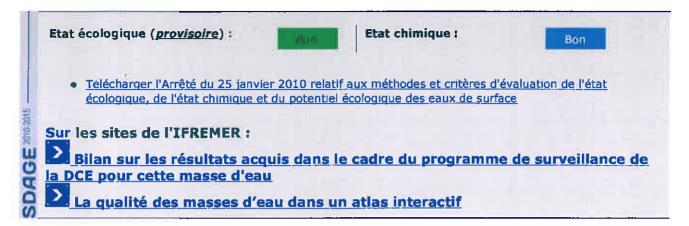
Département(s): CHARENTE-MARITIME



# Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2010-2015)



# PEtat de la masse d'eau (Données 2007-2008-2009)



# Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2004)

	Pressions polluantes (rejets urbains, industriels, d'origine portuaire ou agricole):	Pression	Evolution -
1085 Sales	Pressions sur le vivant (par la pêche et prélèvements, activités de dragage et d'extraction de granulats, cultures marines):	Moyenne	<b>→</b>
SDAGE	Pressions morphologiques (artificialisation du traît de côte (digues, ouvrages portuaires) ou de la zone de balancement des marées (zones conchylicoles), activités de dragage et à la pêche aux trainants):	zajule	-

# Programme de mesures...

de l'Unité Hydrographique de Référence "Seudre Baie de Marennes Oléron" (fiche au format PDF)

Toutes les mesures de l'unité hydrographique de référence (UHR) ne s'appliquent pas systématiquement à cette masse d'eau

# Ponnées...

Définitions et téléchargement de l'intégralité des données DCE du SDAGE 2010-2015

# **Pertuis Charentais**

Code: FRFC02
MEFM: Oui
Type: Naturel
Commission
territoriale:

U.H.R.: Seudre Baie de Marennes

Oléron

Département(s): CHARENTE-MARITIME

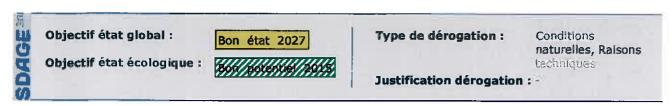




# Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2010-2015)

Objectif état chimique :

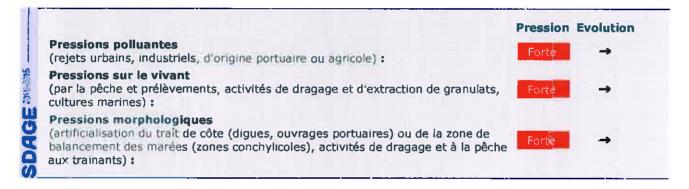
Bon état 2027



# 🍷 Etat de la masse d'eau (Données 2007-2008-2009)

	Potentiel écologique (provisoire) : Bon Etat chimique : Bon
	<u>Télécharger l'Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état</u> <u>écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface</u>
THE CHARGE AND ADDRESS OF THE CHARGE AND ADD	Sur les sites de l'IFREMER :
A COM Silver	Bilan sur les résultats acquis dans le cadre du programme de surveillance de la DCE pour cette masse d'eau
S	La qualité des masses d'eau dans un atlas interactif

# Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2004)



## Programme de mesures...

...de l'Unité Hydrographique de Référence "Seudre Baie de Marerines Oléron" (fiche au format PDF)

Toutes les mesures de l'unité hydrographique de référence (UHR) ne s'appliquent pas systématiquement à cette masse d'eau

# Ponnées...

Définitions et téléchargement de l'intégralité des données DCE du SDAGE 2010-2015

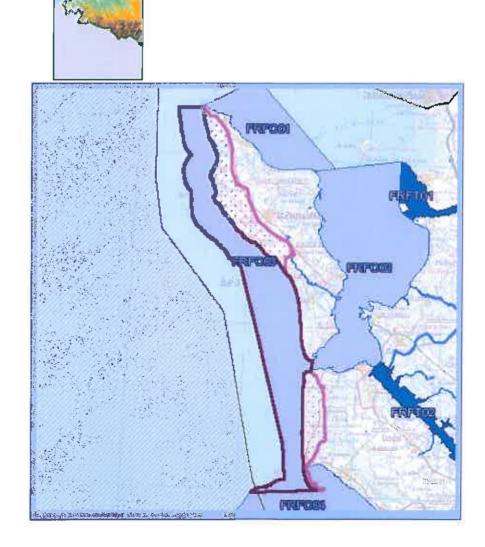
# Côte Ouest de l'Ile d'Oleron

Code: FRFC03
MEFM: Non
Type: Naturel
Commission
territoriale:

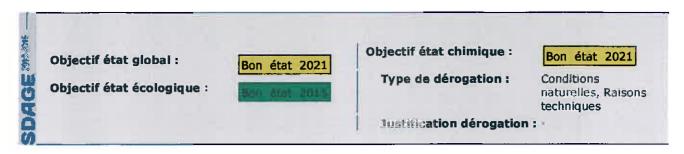
U.H.R.: Seudre Baie de Marennes

Oléron

Département(s): CHARENTE-MARITIME



# Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2010-2015)



# PEtat de la masse d'eau (Données 2007-2008-2009)

	Etat écologique ( <i>provisoire</i> ) :	Non classé	Etat chimique :	Non classé
-	<ul> <li><u>Télécharger l'Arrêté du 25 ja</u> <u>écologique, de l'état chimique</u></li> </ul>			
TOE SHOWING	Sur les sites de l'IFREMER :  Bilan sur les résultats a la DCE pour cette masse d'e	acquis dans le	cadre du programm	ne de surveillance de
Dig Co	La qualité des masses o		atlas interactif	

# Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2004)

Pression Evolut	ion
74/8/£ →	
#appe →	
Fable_ →	
	Pression Evolution  Fable →  Fable →

# Programme de mesures...

...de l'Unité Hydrographique de Référence "Seudre Baie de Marennes Oléron" (fiche au format PDF)

Toutes les mesures de l'unité hydrographique de référence (UHR) ne s'appliquent pas systématiquement à cette masse d'eau

# Ponnées...

<u>Définitions et téléchargement de l'intégralité des données DCE du SDAGE 2010-2015</u>



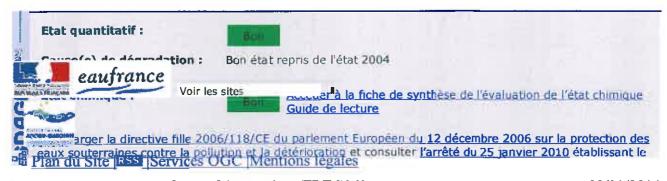
Masse d'eau (Souterraine)



# Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2010-2015)



# PEtat de la masse d'eau (Données 2007-2008-2009)





programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement

# Stations de mesure du Réseau de Contrôle de Surveillance



Sur le site ADES : stations de qualité et de quantité qui ont permis d'évaluer l'état des masses d'eau

# Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2004)

Pression qualitative	Pression	
Occupation agricole des sols (répartition des cultures, azote organique et phytosanitaires) :	Moyenne	
Elevage :	Fallile	
Non agricole (nitrates issus de l'assainissement autonome, phytosanitaires utilisés par les usagers non agricoles, sites et sols pollués,):	Unitine.	
Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges des milieux aquatiques superficiels sur la masse d'eau souterraine) :	Atmente	
Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges de la masse d'eau souterraine sur les milieux aquatiques superficiels) :	Appente	
Pression quantitative	Pression	Evolution
Prélèvement agricole	PHIDE	→
Prélèvement industriel :	Falcin	<b>→</b>
Prélèvement eau potable :	Ya tote	→
Recharge artificielle  par modification directe ou indirecte de la recharge)	Abnente	
Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres impact des échanges des milieux aquatiques superficiels sur la masse d'eau couterraine)	Abiente	
Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres impact des échanges de la masse d'eau souterraine sur les milieux aquatiques superficiels):	Absorto	

# 🏴 Programme de mesures...



• .. de l'Unité Hydrographique de Référence "Seudre Baie de Marennes Oléron" (fiche au format PDF)

Toutes les mesures de l'unité hydrographique de référence (UHR) ne s'appliquent pas systématiquement à cette masse d'eau

# 🥊 Données...



Definitions et téléchargement de l'intégralité des données DCE du SDAGE 2010-2015

# ANNEXE 2 Périmètres de protection — Captage de Chaucre



Service émetteur : Direction de la santé publique

# PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

# SAINT-GEORGES D'OLERON Captages de " Chaucre "

Extrait du rapport hydrogéologique du 31 janvier 20009 réalisé par Monsieur C. ARMAND

Les dispositions mentionnées dans ce rapport n'ont pas été soumises à enquête d'utilité publique.

Toutefois, il convient de les intégrer comme contraintes techniques pour tout projet de création d'activités à l'intérieur des périmètres considérés. La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est en cours d'instruction.

<u>Note</u>: Le SIAEP d'Oléron Nord, par délibération du 18 mars 2009, a décidé d'abandonner les captages de Montlabeur pour la production d'eau potable. La procédure de désaffectation de ces ouvrages doit être conduite par le maître d'ouvrage.

#### 5. ORIENTATIONS ADOPTEES LORS DE LA REUNION DU 16/01/09

A l'issue des échanges entre les différents participants à la réunion les orientations suivantes ont été retenues pour être soumises à la délibération du SIAEP:

#### 5.1. Mise en œuvre d'une étude technico-économique de mélange

L'objectif est d'étudier sur les plans technique et économique l'utilisation du seul site de captage de Chaucre, tout en couvrant les besoins et en respectant les limites réglementaires de qualité de l'eau distribuée (nitrates, chlorures...) par mélange avec la ressource provenant du continent et délivrée par le Syndicat des Eaux. Cette étude sera menée par la CER – SAUR.

#### 5.2. Abandon définitif des captages de Montlabeur et de Domino

En cas de faisabilité positive du point n°1, l'abandon définitif des captages de Montlabeur et de Domino pourra se faire, libérant les parties du périmètre de protection rapprochée des contraintes de protection liées aux sites de Montlabeur et Chaucre, qui étaient imposées dans l'avis hydrogéologique de mai 2002.

Les modifications pourront être mises en cohérence avec le PLU adopté en 2008 et qui doit faire l'objet d'une révision prochaine.

<u>Une réflexion devra être menée sur le devenir des captages abandonnés</u>: utilisation à d'autres fins que la production d'eau potable, obturation définitive dans les règles de l'art conformément aux arrêtés du 11 septembre 2003 du Code de l'Environnement.

#### 5.3. Instruction de la demande d'actualisation des périmètres de protection

Le nouveau contour du périmètre de protection rapprochée du captage de Chaucre et les prescriptions associées seront pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation en cours d'établissement par Géoaquitaine pour instruction avec avis par les services de l'Etat, puis passage en Commission Captages suivi par l'enquête publique et l'arrêté préfectoral correspondant.

# 6. ACTUALISATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE « CHAUCRE » SUITE AUX ORIENTATIONS ADOPTEES LORS DE LA REUNION DU 16/01/09

Si les orientations adoptées lors de la réunion du 16 janvier 2009 sont confirmée, les nouveaux périmètres de protection des captages de Chaucre seront les suivants :

#### • Périmètre de protection immédiate (inchangé par rapport à l'avis de 2002)

Le périmètre de protection immédiate des captages sera commun aux deux captages F1 et F2, il correspondra à la parcelle n° 198 section EO, d'une superficie de 488 m<sup>2</sup>: (voir figure 7):

REGLEMEN	REGLEMENTATION GALE	
Activités interdites	Activités réglementées	
A l'intérieur de ce périmètre clôturé, tous	Mesures d'amélioration de la protection :	
dépôts, épandage de produits potentiellement	• F2 : vérification de l'étanchéité du fond de la cave.	
polluant pour les eaux souterraines, activités		
ou installations non indispensables à	F2: crépinage recommandé par HydroInvest, pour	
l'exploitation du captage, sauf autorisation	faciliter les manœuvres de pompe et éviter le	
explicite qui serait formulée dans la DUP	comblement de l'ouvrage.	



Figure 7 Périmètre de protection immédiate des captages de « CHAUCRE ». Fond HydroInvest

## • Périmètre de protection rapprochée (modifié par rapport à l'avis de 2002)

Le périmètre de protection rapprochée concerne le seul site de Chaucre; il couvre une <u>surface</u> d'approximativement 1 km<sup>2</sup> environ soit 100 ha. (Voir figure 8)

Par rapport à l'avis de 2002, le périmètre de protection rapprochée est légèrement étendu dans le secteur du « Marais Chat » en raison de l'observation d'une relation entre ce marais et les captages (début d'assèchement lors de pompages prolongés).

Dans le détail, et pour faciliter l'instruction du dossier, le contour devra s'adapter au parcellaire.

« A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits les dépôts, activités et installations susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière prévue dans la DUP ».

Echelle graphique: 1 km environ Affleurement des graviers roux quaternaires 3 : Cote du fond de fouvrage en NGF Direction profesentialle d'écoulement 1 numero du point de mesure suparant te Portlandien au Nord 2 : Cote de l'eau en NGF Actualisation de l'avis hydrogéologique de 05/2002 concernant les captages de Montlabeur et Chaucre. du Cénomanion en Sud LEGENDE 3.9 0.4 3.6 0.0 Page 22 6,0 Wiborhane 3.8 0.5 Figure 8. Délimitation du périmètre de protection rapprochée du forage 3.8 -9.0 les Ega de « Chaucre ». Fond de carte HydroInvest 2001 Périmètre de protection rapprochée JAN CALLENNING Station de Chaucre 3.6 1.7 -2.7 3.8 Zone de contrôle de la qualité de l'eau du Marais

SIAEP d'Oléron Nord. St Georges d'Oléron (17)

#### Recommandations:

La <u>minéralisation de la nappe</u> est élevée mais les prélèvements actuels d'environ 500 000 m<sup>3</sup>/an pour l'AEP (Chaucre + Montlabeur) semblent adaptés aux ressources apportées par la recharge sur la zone d'alimentation des captages, car on ne constate pas d'augmentation sensible de la salinité de l'eau.

Cet équilibre est à préserver en suivant les niveaux de la nappe et la minéralisation de l'eau (conductivité et teneur en chlorures) de façon à réduire les prélèvements en cas d'arrivée d'eau saumâtre, notamment en période de pluviométrie déficitaire prolongée.

La participation très probable du « Marais Chat » à l'alimentation de l'aquifère capté par les forages de Chaucre fait recommander la <u>préservation et l'amélioration de la qualité des eaux pluviales y aboutissant</u>: pas d'apport par des installations d'assainissement non conformes, <u>entretien des zones boisées</u> (la décomposition du bois peut dégager des substances polluantes et modifier les conditions d'oxydo-réduction dans la nappe), <u>contrôle de la qualité de l'eau dans le marais</u>.

Une zone est définie sur la figure 8 pour la <u>sélection d'un point de contrôle</u> de la qualité de l'eau dans le « Marais-Chat » qui devra être :

- Représentatif de la qualité de l'eau du marais, c'est-à-dire dans un fossé ou un plan d'eau interconnecté au reste du marais,
- Pérenne (le plus possible) de manière à permettre l'échantillonnage à l'étiage

Les analyses de contrôle seront réalisées sur une période de 2 ans, en hautes eaux (févriermars) et basses eaux (septembre-octobre) et porteront sur les paramètres suivants :

- Conductivité, température (in situ), chlorures, nitrates, nitrites, NH4, NTK, phosphore total, COT, indice phénol, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux

A l'issue de cette période, ou avant si des substances potentiellement polluantes pour la nappe sont identifiées en fortes teneurs, une concertation devra intervenir à l'initiative de la DDASS, avec participation éventuelle de l'hydrogéologue, pour déterminer :

- La poursuite ou non du suivi hydrochimique, et son adaptation éventuelle,
- Les mesures à prendre pour améliorer si nécessaire la qualité de l'eau dans le Marais-Chat.

En complément de l'objectif de prévention des pollutions aigües et accidentelles, qui constitue l'objectif principal des périmètres de protection, <u>une sensibilisation des exploitants agricoles du secteur à la pollution diffuse est recommandée au moyen des différents protocoles existants (Fertimieux...) afin de viser une réduction des apports nitratés et en phytosanitaires dans l'aire d'alimentation du captage de « Chaucre », dernier site exploité par le SIAEP.</u>

#### • Périmètre de protection éloignée

Sa mise en place ne nous paraît pas indispensable si la réglementation générale est respectée et si le contexte environnemental du secteur de Chaucre est préservé dans son état actuel, avec inscription dans les documents d'urbanisme (PLU en cours de révision).

#### 7. AVIS HYDROGEOLOGIQUE

Je donne un avis favorable à l'utilisation des captages <u>P1 et F2 de la station de « Chaucre »</u> pour l'alimentation en eau potable du réseau du SIAEP d'Oléron Nord sur la commune de St Georges d'Oléron, moyennant la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée définis ci-dessus et les contrôles associés (secteur du Marais-Chat).

Le caractère superficiel de la nappe exploitée lui confère une vulnérabilité importante vis à vis des contaminations d'ordre chimique.

Le risque de salinisation est présent car la ressource sur l'île est entièrement liée à la recharge par les précipitations. Une adaptation du débit d'exploitation sera nécessaire en cas d'augmentation de la minéralisation, notamment en période prolongée de pluviométrie déficitaire.

Sur le plan quantitatif:

- P1 (débit instantané de 40 à 50 m³/h) et F2 (55 à 70 m³/h), limité au débit maximum instantané de 95 m³/h au total pour ne pas dénoyer les pompes et les pieds de cuvelage (suivant données de l'étude HydroInvest 2001).
- Débit maximum journalier (20 h/jour) : 1 900 m³/j

Volume annuel prélevé : 350 000 m<sup>3</sup>

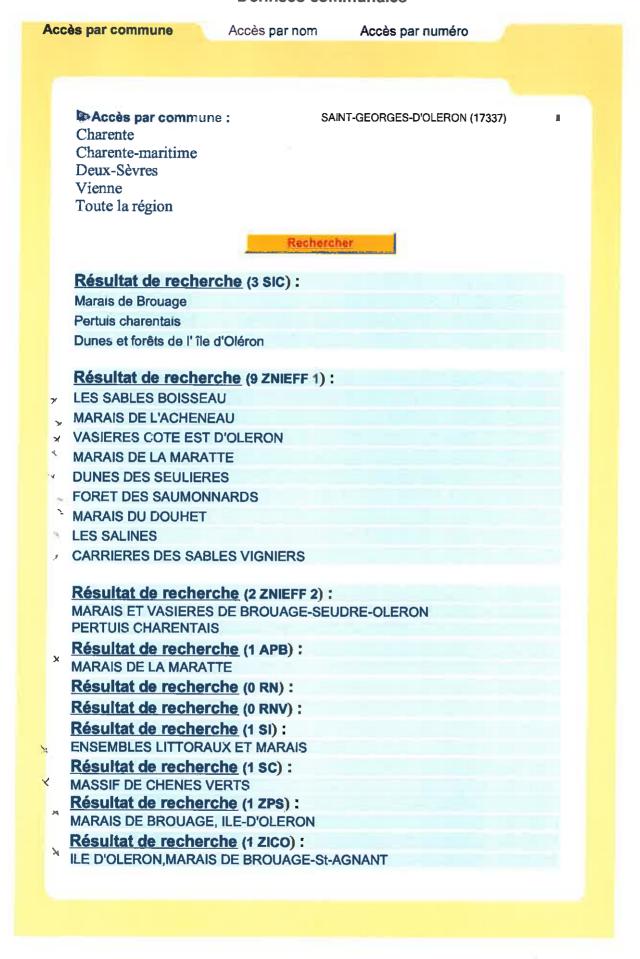
Le respect des prescriptions réglementations et recommandations détaillées plus haut permettra d'assurer au mieux la préservation de cette ressource, compte tenu des contraintes de terrain et de l'état actuel des connaissances, sans que l'efficacité de ces mesures ne puisse être garantie de manière absolue.

Gradignan, le 31 janvier 2009

C. ARMAND Hydrogéologue agréé pour le département de la Charente-Maritime

ANNEXE 3
Zones sensibles

#### Données communales



DIREN Poitou-Charentes - 14 Boulevard Chasseigne - BP 80955 - 89038 Poitiers cedex - Tél : 05,49,50,38,50 e-mail : diren@poitou-charentes, environnement gouv.fr

1/125 000

Région : Poitou-Charentes Département : Charente-Maritime

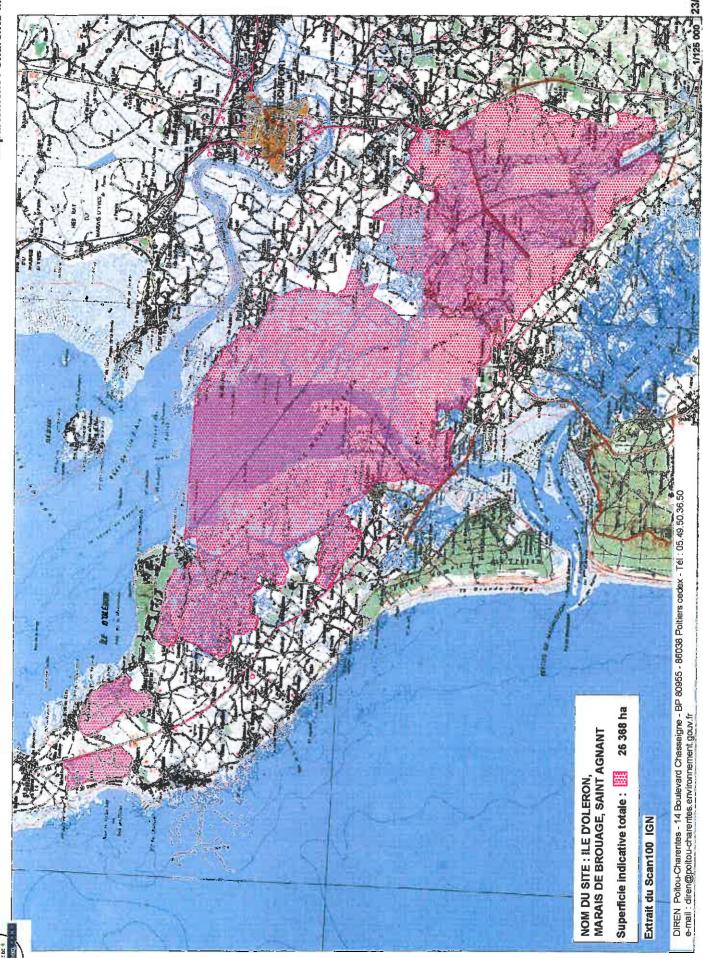




### DIRECTIVE HABITATS-NATURA 2000 Site d'Intérêt Communautaire

Région : Poitou-Charentes Département : Charente-Maritime





Région : Poitou-Charentes

DIRECTIVE OISEAUX-NATURA 2000 Zone de Protection Spéciale

Département : Charente-Maritime

CODE EUROPEEN : FR5410028 NOM DU SITE : Marais de Brouage -Ile d'Oléron

SdZ

Superficie indicative totale : 26 077 ha dont 11 760 ha de superficie marine

DIREN Poitou-Charentes - 14 Boulevard Chasseigne - BP 80955 - 86038 Poitiers cedex - Tél : 05.49.50.36.50 e-mail : diren@poitou-charentes.environnement.gouv.fr

IGN SCAN 100@3|GN PARIS-1998 Reproduction interdite Licence N\*1998/cubc/1

1/125 000

26/09/2003



Région : Poitou-Charentes Département : Charente-Maritime

lle d'Oléron

### Site inscrit "ENSEMBLES LITTORAUX **ET MARAIS**"



1/150 000 Extrait du Scan100 IGN Données DIREN Poitou-Charentes

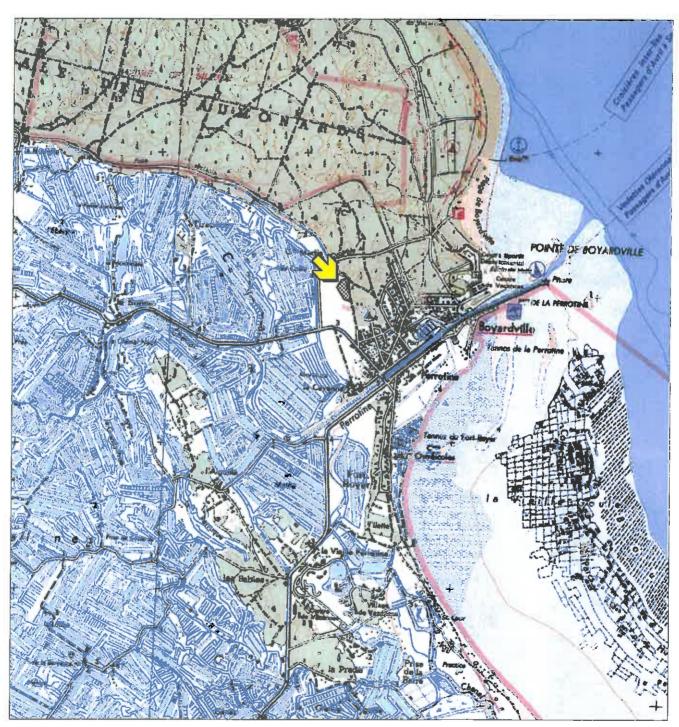
Cartographie validée le 18/01/2006 Superficie: 6826 ha



Région : Poitou-Charentes Département : Charente-Maritime Commune: St-Georges-d'Oléron

### Site classé du MASSIF DE CHENES VERTS

Arrêté du 11 octobre 1924



1/25 000 Extrait du Scan25 IGN Données DIREN Poitou-Charentes Juillet 2002

# ARRETE PREFECTORAL DE BIOTOPE



Extrait du Scan 25 IGN Reproduction interdite Licence N°1999/cubc/16

DIREN Poitou-Charentes - 14 Boulevard Chasseigne - BP 80955 - 86038 Poitiers cedex - Tél : 05.49.50.36.50 e-mail : diren@poitou-charentes.environnement.gouv.fr

1/25 000

### Modernisation des ZNIEFF de type i : LES SABLES BOISSEAU



Surface (Ha): 129.15

Numéro régional : 384 Département: 17



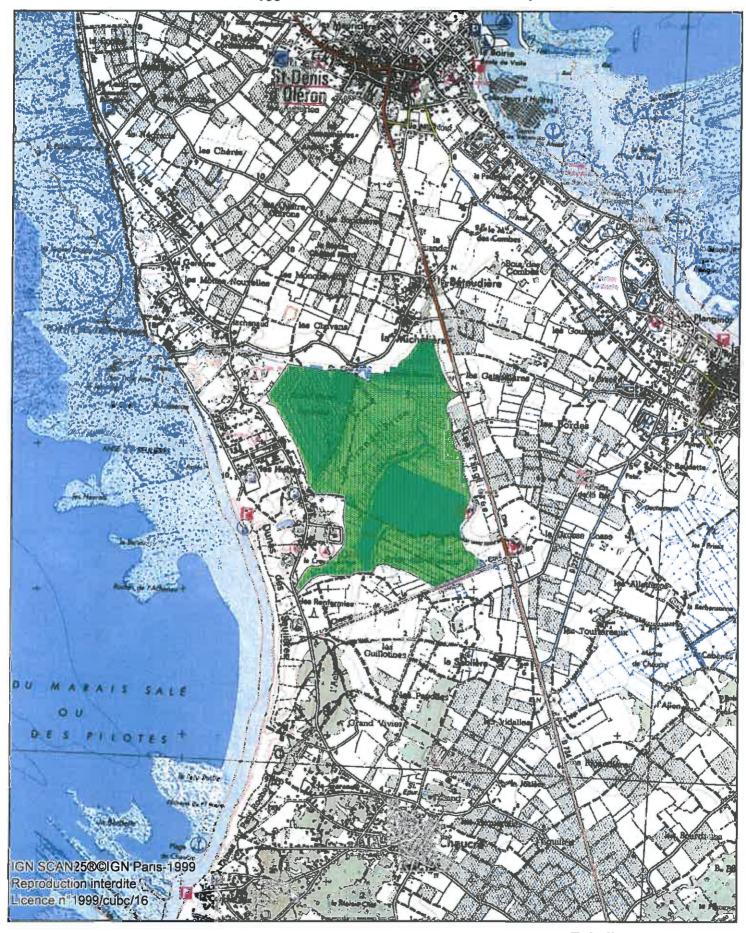
Echelle: 1 cm pour 0.25 km

### Modernisation des ZNIEFF de type I : MARAIS DE L'ACHENEAU

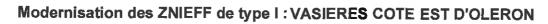


Surface (Ha): 151.09

Numéro régional : 135 Département: 17



Echelle: 1 cm pour 0.25 km





Surface (Ha): 2824.05

Numéro régional : 801 Département: 17



Echelle: 1 cm pour 0.75 km

### Modernisation des ZNIEFF de type I : MARAIS DE LA MARATTE



Surface (Ha): 7.52

Numéro régional : 613 Département: 17



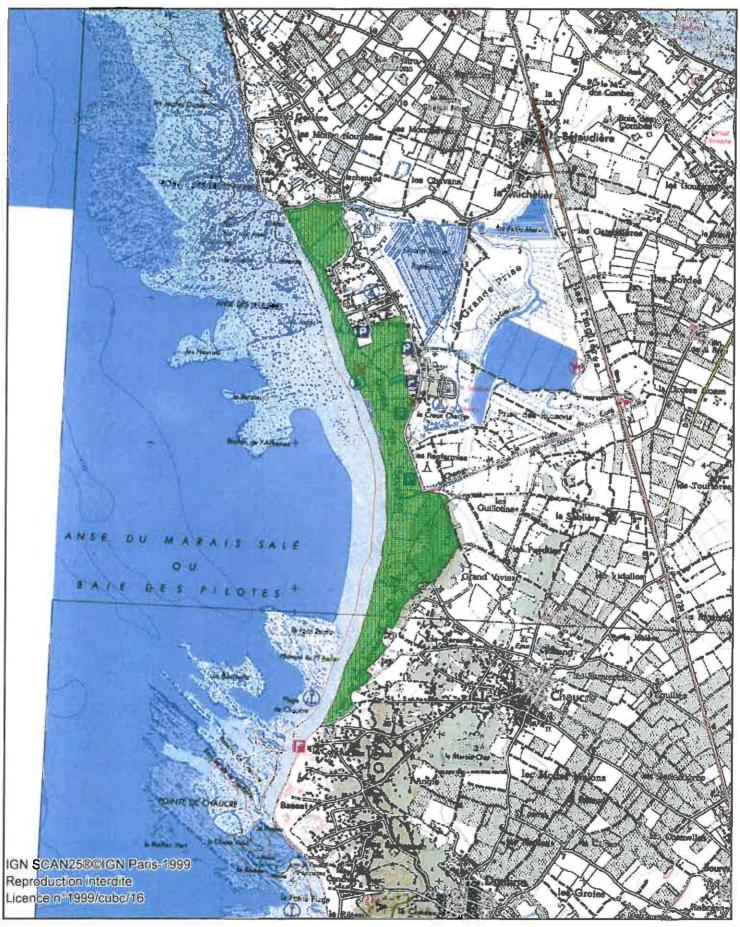
Echelle: 1 cm pour 0.25 km

### Modernisation des ZNIEFF de type I : DUNES DES SEULIERES



Surface (Ha): 96.98

Numéro régional : 386 Département: 17



Echelle: 1 cm pour 0.25 km

## Modernisation des ZNIEFF de type I: FORET DES SAUMONNARDS



Surface (Ha): 819.41

Numéro régional : 220 Département: 17



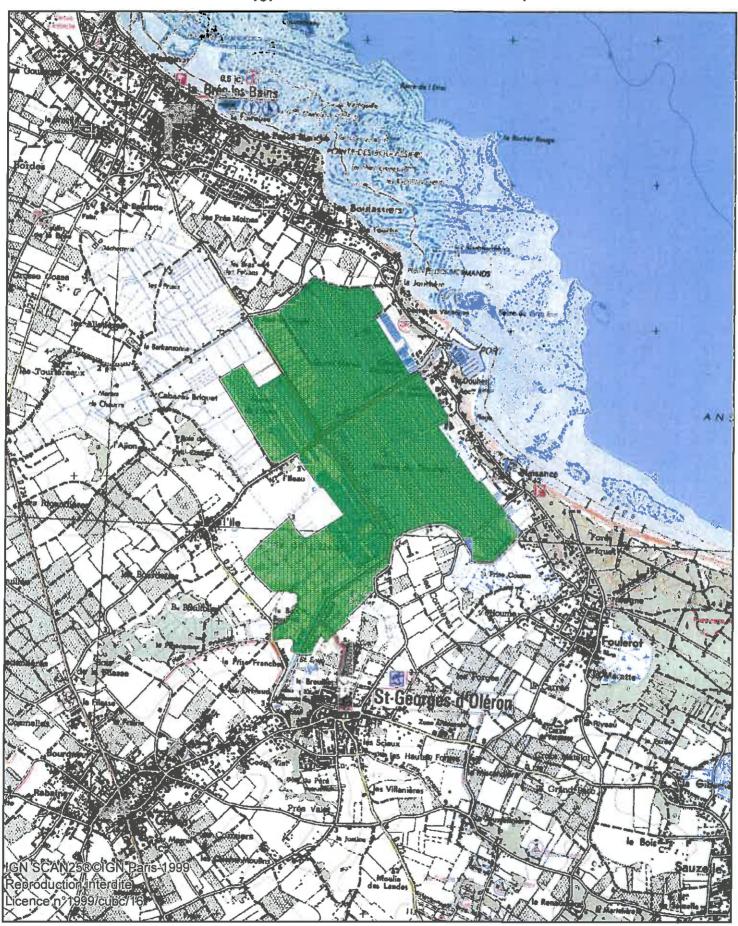
Echelle: 1 cm pour 0.35 km

### Modernisation des ZNIEFF de type I : MARAIS DU DOUHET

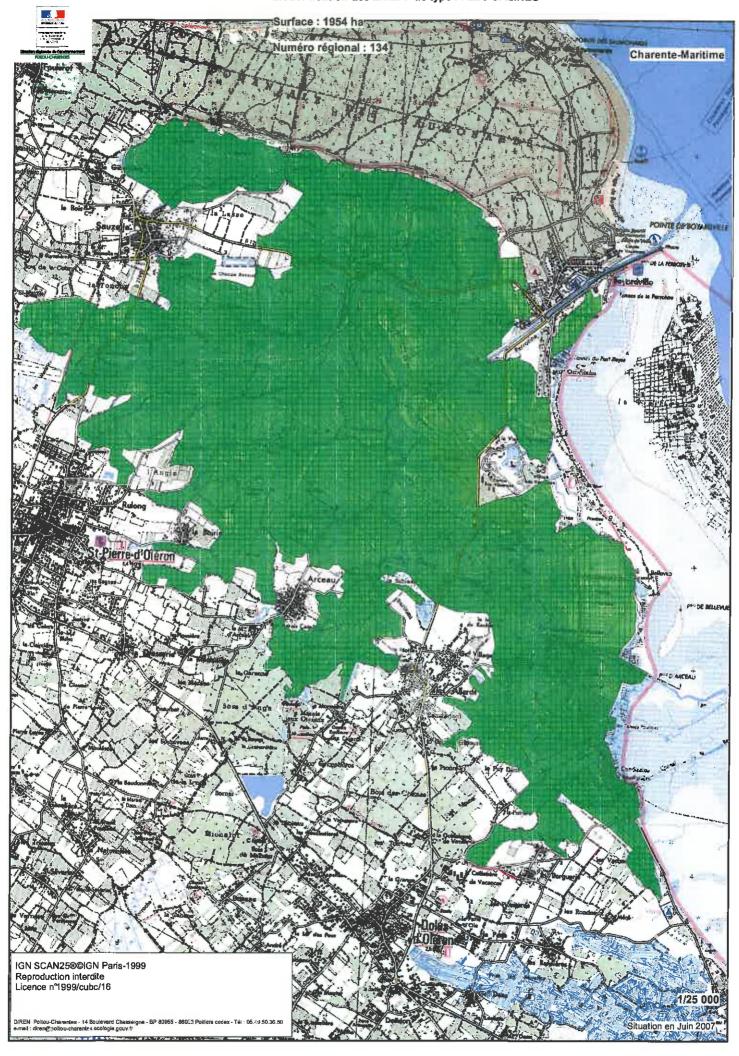


Surface (Ha): 241.73

Numéro régional : 137 Département: 17



Echelle: 1 cm pour 0.25 km

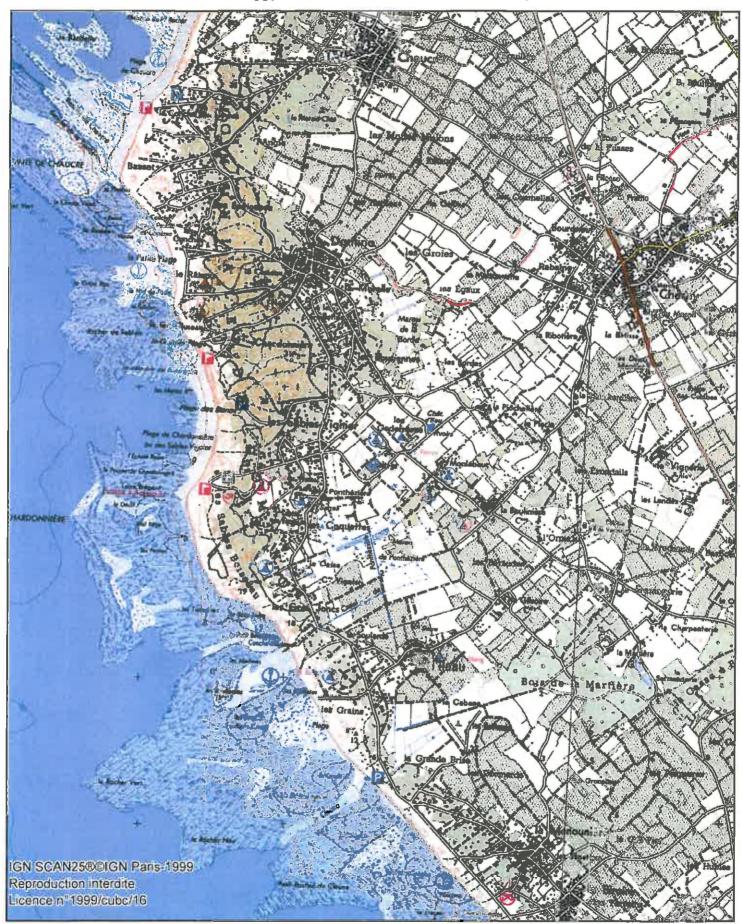


### Modernisation des ZNIEFF de type I : CARRIERES DES SABLES VIGNIERS



Surface (Ha): 0.62

Numéro régional : 387 Département: 17



Echelle: 1 cm pour 0.25 km

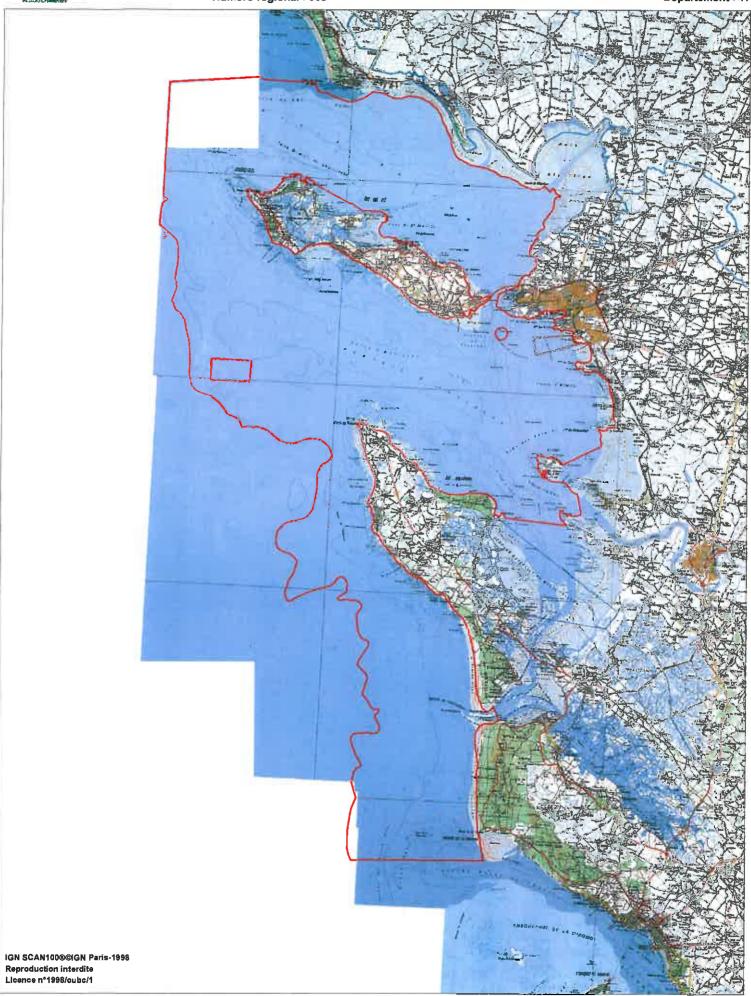


Modernisation des ZNIEFF de type II : MARAIS ET VASIERES DE BROUAGE-SEUDRE-OLERON Surface (Ha) : 42 800,28 Numéro régional : 589

Département #17



Modernisation des ZNIEFF de type II : PERTUIS CHARENTAIS Surface (Ha) : 154 671,21 Numéro régional : 903 Département : 17



Echelle: 1cm pour 2.5 km

# ANNEXE 4

Zones inondables

CEDDEC 2014 Page 44

